



for a living planet®



**PARTENARIAT STRATEGIQUE POUR LE GRAND ECOSYSTEME MARIN DE LA
MEDITERRANEE « CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE MARINE ET
COTIERE ET DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DES AMP EN
MEDITERRANEE ».**

**SITE PILOTE TUNISIE : CREATION DE L'AIRE MARINE ET COTIERE PROTEGEE
CAP SERRAT - CAP NEGRO**

**ETUDE SUR LES MECANISMES DE FINANCEMENT DURABLES ET
REALISATION D'UN BUSINESS PLAN POUR L'AIRE PROTEGEE
MARINE ET COTIERE DE CAP NEGRO / CAP SERRAT**



NOVEMBRE 2010

IDEA-Tunisie

Avec le soutien financier de/With the financial support of :



Sommaire

1	INTRODUCTION	1
2	OBJET DE LA MISSION	2
3	PRESENTATION GENERALE DE L'APMC CAP-NEGRO CAP SERRAT	2
4	EVALUATION DE LA SITUATION ACTUELLE	6
4.1	LE RESEAU NATIONAL D'AIRES MARINES ET COTIERES PROTEGEES	6
4.2	CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE.....	7
4.2.1	<i>Le cadre institutionnel relatif au financement des sites protégés</i>	7
4.2.2	<i>L'APAL</i>	10
4.2.3	<i>La loi relative aux aires marines et côtières protégées</i>	12
4.3	SOURCES ET MECANISMES DE FINANCEMENTS EXISTANTS.....	14
4.3.1	<i>Le financement des parcs et aires protégées</i>	14
4.3.2	<i>Le financement dans le cadre des sites culturels</i>	17
4.3.3	<i>La mise en concession</i>	17
4.3.4	<i>Les fonds pour le financement de protection de l'environnement</i>	21
4.3.5	<i>La fiscalité environnementale</i>	21
4.3.6	<i>Enseignements tirés sur les mécanismes existants</i>	22
4.4	ANALYSE SWOT.....	23
5	PREVISIONS DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT	24
5.1	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	24
5.2	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	25
6	SOURCES DE FINANCEMENT DURABLES	28
6.1	CATEGORIES DE RECETTES	28
6.1.1	<i>Les mécanismes de marché</i>	28
6.1.2	<i>Les fonds environnementaux</i>	30
6.1.3	<i>Les Trust Funds ou Fonds Fiduciaires</i>	31
6.1.4	<i>Echange dette – nature (debt-for-nature swap)</i>	33
6.2	EVALUATION DES BIENS ET SERVICES.....	33
6.2.1	<i>Activités dans les zones marines</i>	34
6.2.2	<i>L'écotourisme</i>	39
6.2.3	<i>Produits de la forêt</i>	41
6.3	ETUDES DE CAS	42
6.3.1	<i>Cas de la Jordanie</i>	42
6.3.2	<i>Financement des aires protégées en Egypte</i>	43
6.3.3	<i>Plan d'affaire du Parc de Saint Herman Blue Hole à Belize</i>	44
6.3.4	<i>Enseignements tirés des études de cas</i>	44
7	SCENARI DE FINANCEMENT	45
7.1	SCENARIO 1	45
7.2	SCENARIO 2.....	46
7.3	SCENARIO 3.....	47
8	MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AFFAIRE	48
8.1	PROCESSUS DECISIONNEL	48
8.2	IDENTIFICATION DES PARTENAIRES D'ACCOMPAGNEMENT.....	48
8.3	DEVELOPPEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL	48
9	CONCLUSION	50

Abréviations

AMP	Aires Marines Protégées
ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement
APAL	Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
APMC	Aire Protégée Marine et Côtière
AMCP	Aire Marine et Côtière Protégée
AMVPPC	Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle
ARRU	Agence de Rénovation et de Réhabilitation Urbaine
CAR/ASP	Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées
CN-CS	Cap Negro Cap Serrat
CRDA	Commissariat Régional pour le Développement Agricole
DGF	Direction Générale des Forêts
DPM	Domaine Public Maritime
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
FFEM	Fonds Français pour l'environnement Mondial
FODEP	Fonds de Dépollution
GIZC	Gestion Intégrée des Zones Côtières
MARH	Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
OTEDD	Observatoire Tunisien pour l'Environnement et le Développement Durable
PAM	Plan d'Action pour la Méditerranée
PMT	Palmes, Masques, Tuba
PNPU	Programme National des Parcs Urbains
TPE	Taxe pour la protection de l'environnement
UICN	Union Internationale de Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
ZPR	Zones de protection renforcée

Tableaux

Tableau 1 : Principales caractéristiques de la zone et objectifs de conservation	4
Tableau 2 : Analyse SWOT des mécanismes de financement existants.....	24
Tableau 3 : Dépenses d'investissement	26
Tableau 4 : Dépenses de fonctionnement	26
Tableau 5 : Recettes générées par les redevances	27
Tableau 6 : Scénario 1 de financement	46
Tableau 7 : Scénarii 2 et 3 de financement	47

Figures

Figure 1 : Diagramme des ressources selon priorité.....	51
---	----

Annexes

-
- Commentaire de la loi n°2009-49 du 21 juillet 2009 relative aux aires marines et côtières protégées
 - Coût des équipements
 - Frais de personnel permanent
 - Coût des aménagements

1 Introduction

Le présent projet s'intègre dans la Composante 3 « Conservation de la biodiversité marine et côtière et développement d'un réseau des AMP en Méditerranée » du projet de "Partenariat Stratégique pour le grand écosystème marin de la Mer Méditerranéenne". Sa finalité consiste à préserver durablement les fonctions du grand écosystème marin de la Méditerranée par le biais d'un réseau cohérent d'AMP, associé à l'exploitation durable des ressources marines renouvelables.

La stratégie du projet repose sur le soutien de sites pilotes pouvant être des Aires Marines Protégées (AMP) existantes ou sur le point d'être créées sur au moins un des problèmes majeurs auxquels sont confrontées les AMP en Méditerranée. Ce soutien favorise et facilite l'échange d'expérience entre les différents projets pilotes.

Le Projet Pilote en Tunisie concerne la création de l'Aire protégée marine et côtière (APMC) Cap Négro - Cap Serrat. Parmi les activités prévues, figure une étude sur les mécanismes de financement durables et la réalisation d'un business plan pour l'APMC. Il est mis en œuvre par WWF Living Planet Tunisie et financé par le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM), la Fondation MAVA et la Commission Européenne à travers le PNUE PAM.

Cette activité est d'autant plus pertinente que, comme la plupart des aires protégées dans les pays en développement, les APMC tunisiennes sont à la quête de mécanismes de financement durables.

Le plan d'affaire constitue un des instruments de planification financière couramment utilisés ces dernières années. Il vient à point nommé compléter et enrichir l'arsenal d'instruments de gestion existants en Tunisie.

Le présent rapport comprend les sections suivantes :

- Présentation générale de l'APMC Cap-Negro Cap Serrat
- Evaluation de la situation actuelle
- Prévisions de dépenses d'investissement et de fonctionnement
- Sources de financement durables
- Scénarii de financement
- Conclusion

2 **Objet de la mission**

L'objet de la présente mission est d'élaborer un plan d'affaire (business plan) et d'identifier des mécanismes de financement durables pour l'APMC Cap Negro-Cap Serrat. Plus précisément, il s'agit :

- de définir les besoins financiers pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement
- d'identifier des mécanismes de financement durables

3 **Présentation générale de l'APMC Cap-Negro Cap Serrat**

Suite aux études de définition antérieures et à une large concertation, le zonage retenu pour la zone couvre une superficie totale de 12 180 ha répartis sur dix (10) zones de protection renforcée dont six (6) sont terrestres (10 812 ha) et quatre (4) sont marines (1 368 ha).

Les zones de protection renforcée (ZPR) terrestres sont :

- T1: Zone forestière Cap Negro – Jbel Chitana
- T2: Zone forestière Nord de Zouaraa
- T3: Zenaie de Dmaien
- T4: Zone forestière à l'Ouest de Melloula
- T5: Zone forestière de Mhibeus
- T6: Zone dunaire de Roualia

Les zones de protection renforcée (ZPR) marines sont :

- M1: Zone de Sidi Mechreg – Cap Negro
- M2: Baie de Melloula
- M3: Le Rocher des mérours
- M4: Zone des Tunnels

Ces surfaces annoncées sont susceptibles de variations suite aux travaux de balisage qui sont en cours de finalisation et qui pourraient fournir des données plus précises.

Le parc national de Jebel Chitana - Cap Negro dont le décret de création a été promulgué le 5 juillet 2010 couvre à lui seul une superficie de 10122 ha.

Les objectifs de conservation et de développement

Les objectifs de conservation et de développement découlent des quatre (4) axes d'orientations stratégiques établis par le plan de GIZC à savoir :

- Axe 1: Protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel et culturel.
- Axe 2: Générer un développement touristique raisonné.

- Axe 3: Promotion et accompagnement du développement local.
- Axe 4: Renforcer la gestion globale et concertée à l'échelle du territoire.

Le tableau suivant récapitule les principales caractéristiques de la zone et les objectifs de conservation à court, moyen et long termes.

Tableau 1 : Principales caractéristiques de la zone et objectifs de conservation

	Principales caractéristiques	Objectifs de conservation
T1	<p>Jbel Chitana (2600 ha) : Classée réserve naturelle pour sa tourbière qui abrite une espèce végétale très rare : le nénuphar blanc</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chêne liège • Exploitation forestière • Elevage • Tourbière Mejel Chitana • Zone humide • Utilisation de la source d'eau – risque d'assèchement 	<p><u>à moyen et long termes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la forêt de chêne-liège; - Conservation de la tourbière de Mejel Chitana; - Maintien à un niveau optimal du peuplement de nénuphar blanc; - Conservation des vestiges archéologiques. - Réduction de la pression sur les ressources de la zone <p><u>à court terme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler la coupe du bois pour la carbonisation - Assurer un flux normal d'alimentation en eau de la tourbière.
T2	<p>Forêt Nord de Zouaraa (1300 ha) Spot de biodiversité d'une valeur remarquable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dunes anciennes • Chêne kermès • Retenue de barrage Sidi El Barrek 	<p><u>à moyen et long termes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des dunes anciennes; - Assurer un bon état de conservation des junipérais rouges et du peuplement de chêne kermès arborescent. <p><u>à court terme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux connaître les peuplements de faune en vue de mettre en place un programme de leur préservation - Identifier les liens et interactions entre le milieu forestier et la zone humide avoisinante constituée par la retenue du barrage Sidi El Barrak.
T3	<p>Zenaie de Dmaien (372 ha) : une des meilleures zenaies du pays Totalemt couverte de chêne zeen Grand intérêt écologique et paysager</p>	<p><u>à moyen et long termes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de l'excellent état de conservation du peuplement de chêne-zeen. <p><u>à court terme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une meilleure vigilance aux impacts des changements climatiques sur la zénaie ainsi qu'a l'apparition d'espèces envahissantes.
T4	<p>Forêt à l'ouest de Melloula</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dominance de chêne liège • Exploitation forestière • Elevage intensif • Rivage escarpé avec falaises 	<p><u>à moyen et long termes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conservation des qualités naturelles de la zone. <p><u>à court terme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux connaître les peuplements de faune en vue de mettre en place un programme de préservation.
T5	<p>Forêt de Mhibeus (42 ha) Chêne zeen le plus oriental dans le monde et le plus</p>	<p><u>à moyen et long termes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver l'excellent état de conservation de l'association chêne liège/chêne zeen ;

	septentrional de Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> • Chêne liège et chêne zeen • Quelques terres agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un niveau optimal de la population de cerf de Berbérie dans la zone - Favoriser le repeuplement en cerf des zones avoisinantes <p><u>à court terme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux cerner l'état de la population de cerfs, son interaction avec le couvert végétal de la zone et son potentiel d'expansion sur les zones avoisinantes.
T6	Zone dunaire Rouabia	<ul style="list-style-type: none"> • Deux bandes dunaires perpendiculaires à la côte • Couvert végétal limité 	<p><u>à moyen et long termes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les formations dunaires contre la dégradation et l'érosion <p><u>à court terme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Restaurer le caractère naturel de ces formations à travers le ramassage des grandes quantités de déchets solides (notamment du plastique) qui s'y sont accumulés
M1	Zone de Sidi Mechreg – Cap Negro	<ul style="list-style-type: none"> • Couvre les fonds de 0 à -30m • Importance écologique : forte densité d'espèces et de peuplements (algues photophiles et herbiers de posidonie) 	<p><u>à moyen et long termes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la diversité des peuplements sous-marins de la zone. <p><u>à court terme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eliminer les menaces les plus importantes pour la zone à travers le contrôle strict du mouillage des bateaux de plaisance et de pêche et l'interdiction de la pêche et de la chasse sous-marine
M2	Baie de Melloula (31 ha)	<ul style="list-style-type: none"> • Paysage de grande qualité à la fois terrestre (forêt) et marine (diversité d'espèces et de peuplements) • Opérateurs d'excursions marines • Potentialités de valorisation 	<p><u>à moyen et long termes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les qualités paysagères de la baie de Melloula. - Eviter la dégradation de l'herbier de posidonie. <p><u>à court terme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stopper la dégradation de l'herbier par les ancres des bateaux des excursions marines. - Minimiser l'impact de la fréquentation massive des plages de la baie (accumulation des déchets solides).
M3	Rocher des mérours : un haut lieu de la plongée sous-marine en Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de spécimens de mérour de grandes tailles • Signes de dégradation liés à des pratiques non durables 	<p><u>à moyen et long termes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver le site en tant que lieu d'abondance des peuplements en poissons. - Favoriser l'abondance des spécimens de mérour de grande taille <p><u>à court terme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Minimiser l'impact négatif lié à certaines mauvaises pratiques de la plongée et notamment l'ancrage sauvage des bateaux de plongée et le nourrissage pour attirer les poissons.
M4	Zone des tunnels (12 ha) : un des plus fameux sites de plongée récréative	<ul style="list-style-type: none"> • Paysages sous-marin remarquables 	<p><u>à moyen et long termes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver le paysage sous-marin et notamment la diversité et la vigueur des peuplements sciaphiles fixés sur les parois internes des tunnels. <p><u>à court terme:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimiser l'impact négatif lié à la forte fréquentation du site par les plongeurs.

On constate que c'est la partie marine qui présente les éléments les plus remarquables et donc les potentialités les plus prometteuses.

4 Evaluation de la situation actuelle

4.1 Le réseau national d'aires marines et côtières protégées

Les aires marines et côtières protégées en Tunisie ont devancé leur encadrement juridique. En effet, on a vu naître des aires marines protégées avant la promulgation de la loi du 21 juillet 2009. Cette anticipation s'est réalisée à travers la mise en place d'un réseau national d'aires marines et côtières protégées.

Le programme national pour les aires marines et côtières protégées a retenu cinq sites dont l'exécution se déroulera en deux phases. D'abord la création du **Parc National de la Galite** (A), ensuite la mise en place de quatre autres aires marines et côtières (B).

Suite aux recommandations du Conseil Ministériel du 23 mars 1998 consacré à la réhabilitation de l'archipel de la Galite, le Ministre chargé de l'Environnement avait décidé que des études préliminaires soient engagées en vue de la création du Parc National de l'archipel de la Galite.

C'est l'APAL qui a été chargée du projet de création de ce parc. Le projet a été cofinancé par le Fond Français pour l'Environnement Mondial (FFEM)¹ avec l'assistance du CAR/ASP.

Dès 2000, l'APAL a entrepris les premières mesures d'une gestion patrimoniale de l'archipel sur la base des investigations et travaux antérieurs puis du plan de gestion élaboré en 2002 en vue de la mise en place de la première aire protégée marine et côtière en Tunisie. Depuis l'année 2006, l'APAL a entamé la gestion effective et opérationnelle de l'archipel à travers notamment :

- La mise en place d'une unité de gestion ;
- La mobilisation des différents intervenants (Défense Nationale, Garde Nationale, Ministère de l'Agriculture et de la pêche ...) et l'établissement de relations de partenariat ;
- L'établissement d'une liaison maritime régulière entre l'île et le continent
- L'amélioration de la logistique sur l'île (local, équipements ménagers, outils de bricolage, outils de jardinage ...) ;
- La mise en œuvre d'un programme de suivi scientifique et écologique sur site et la définition de programmes de conservation ;
- L'amélioration de l'accès et préparation au tourisme nature ;
- La communication en impliquant les médias et
- La mobilisation d'une assistance technique auprès de partenaires internationaux (Conservatoire du littoral et Rivages lacustres français)

¹ La contribution du FFEM est d'un montant de 1.475 M Euros, alors que le coût total du projet est estimé à environ 4.283 Millions d'Euros.

La promulgation du décret de création de cette AMCP est actuellement tributaire de celle des décrets d'application de la loi n°2009-49.

L'extension du réseau d'aires marines et côtières protégées consiste à mettre en place quatre autres aires marines et côtières protégées dans les îles de Zembra et de Zembretta, les îles Kuriates, la partie Nord-Est de Kerkennah et le littoral allant de Cap Negro à Cap Serrat.

La viabilité financière constituera un enjeu majeur pour la gestion de ce réseau à l'issue de l'étape de création et d'aménagement appuyée par les différents bailleurs de fonds.

4.2 Cadre institutionnel et réglementaire

Il convient de rappeler que la terminologie utilisée par l'UICN et notamment le vocable « aire protégée » n'est pas utilisé par la législation tunisienne sauf pour ce qui est des aires marines et côtières protégées (telles que réglementées par la loi de 2009). En effet, le droit tunisien n'utilise pas un terme général pour parler de ces espaces protégés. Ceci découle principalement de l'absence d'une définition globale de l'aire protégée en droit tunisien. En effet, ce droit utilise des vocables tels que site, parc, réserve, zone, aire, etc. ; sans qu'ils constituent une traduction des catégories de l'UICN.

Ainsi, il demeure difficile de parler de catégories d'aires protégées en droit Tunisien. Nous préférons l'utilisation de types d'espaces protégés.

Les aires protégées en Tunisie sont constituées principalement de parcs nationaux, de réserves naturelles, des aires marines et côtières protégées et des parcs urbains.

Sont présentés ci-après le cadre institutionnel relatif au financement des aires protégées ainsi que la nouvelle loi sur la création des aires marines protégées en Tunisie.

4.2.1 Le cadre institutionnel relatif au financement des sites protégés

Le cadre institutionnel des aires protégées est caractérisé par les traits suivants :

- **Une forte centralisation de l'administration active** : cette centralisation se manifeste à travers un rôle prépondérant du MARH et ses représentants à l'échelle régionale à savoir les Commissariats régionaux de développement agricole (CRDA). En effet, le MARH par le biais de la DGF détient le quasi monopole en matière de parcs nationaux et de réserves naturelles, qui représentent les deux grandes catégories d'espaces protégés en Tunisie.

Il en est de même du rôle du MEDD qui depuis sa création et à travers la Direction Générale de l'Environnement (DGE) et de la Qualité de la Vie, essaye de participer aux études et veiller à asseoir une gestion durable des aires protégées.

Certains autres départements interviennent aussi d'une manière limitée et sectorielle. Il s'agit notamment du Ministère de l'Intérieur et du Développement Local et le Ministère de la Défense Nationale qui interviennent dans la lutte contre la dégradation des espaces naturels protégés.

- **Une administration consultative sectorielle** : dans le paysage institutionnel tunisien, coexistent un certain nombre de conseils, commissions et comités consultatifs. Il s'agit principalement de la Commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier, la Commission nationale du développement durable et le conseil national de la protection de la nature. Les deux premiers ont été organisés par des décrets et ils fonctionnent depuis 1988 pour le premier et depuis 1993 pour la deuxième. Cependant, le conseil national de la protection de la nature ne fonctionne pas encore, en l'absence de décret qui devrait l'organiser et nommer ses membres. Il s'ajoute à ces instances la Commission des aires marines et côtières protégées prévue par la loi du 20 juillet 2009 et qui n'a pas encore vu le jour.
- **Une décentralisation qui commence à regagner de l'intérêt** : on distingue à ce stade les deux niveaux de décentralisation territoriale et technique.

Quant au rôle des collectivités publiques locales (CPL), il continue à être limité en ce qui concerne la protection des espaces naturels terrestres ou maritimes.

Pour ce qui est des établissements publics, notamment les agences environnementales, ils continuent à jouer un rôle important dans les études concernant les aires protégées et un certain rôle sur le terrain (tel que le rôle de l'ANPE dans le cadre du parc national de l'Ichkeul). Cependant, elles ne détiennent pas un rôle dans la gestion des aires protégées, et ce jusqu'à l'adoption de la loi du 20 juillet 2009 qui a fait de l'APAL le principal intervenant dans les aires marines et côtières protégées.

- **Le début de l'intéressement privé** :

La participation en matière d'aires protégées commence à être encouragée et renforcée. Elle prend deux grandes formes :

La participation du public (à but non lucratif), qui se fait soit par le biais de l'enquête publique qui précède la création des aires naturelles protégées, soit par le biais des associations œuvrant dans le milieu naturel. Ce rôle se renforce davantage dans le cadre des aires marines et côtières. En effet, la loi de 2009 reconnaît aux associations la possibilité de gérer une aire protégée (à travers le procédé de la concession).

Une participation des acteurs économiques : cette participation commence à s'affirmer dans les textes juridiques et dans la pratique aussi. En effet, la loi de 2005 relative aux parcs urbains et la loi de 2009 sur les aires marines et côtières reconnaissent la possibilité de concéder la gestion (et

l'exploitation) de ces espaces à des personnes publiques ou privées conformément à la réglementation en vigueur et à des cahiers des charges.

Le cadre institutionnel relatif au financement des sites protégés compte de nombreux acteurs dont on présente ci-après les plus importants :

4.2.1.1 Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Ce ministère est responsable de définir et d'appliquer la politique de l'état dans le secteur de l'environnement et du développement durable dans laquelle le littoral est une composante essentielle. A ce titre, il lui incombe de définir et d'appliquer en concertation avec les autres ministères concernés et notamment celui des finances et de l'agriculture, la politique de financement des aires protégées.

Plus spécifiquement pour les aires protégées, le MEDD assure :

- La recherche des financements internationaux dans le cadre de la coopération multilatérale ou bilatérale
- Le financement des parcs urbains

C'est le MEDD qui est le principal acteur dans le PNPU à travers ses services centraux et régionaux et les organismes sous sa tutelle directe. La Direction Générale de l'Environnement et de la Qualité de Vie (DGEQV) qui est subdivisée en trois directions: la direction de l'environnement industriel, la direction de l'écologie et des milieux naturels et celle de la qualité de vie (DQV).

Cette dernière a pour mission de « contribuer à l'élaboration des programmes et des cadres de réalisation des parcs urbains et d'assurer le suivi et l'évaluation de Ces parcs ainsi que leur gestion durable en collaboration avec les parties concernées ». Elle est également chargée « de suivre les programmes de création des espaces verts dans le milieu urbain et de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale dans ce domaine... ».

Plus précisément, c'est la sous-direction des parcs urbains et de l'esthétique des villes avec ses deux services qui est en charge de la mise en œuvre du PNPU dans toutes ses étapes: les consultations auprès des régions, les études, la programmation, le financement et la réalisation qui est confiée aux communes et conseils régionaux par délégation des crédits alloués par le budget de l'Etat.

4.2.1.2 L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)

L'ANPE gère les trois parcs de Nahli, El Mourouj et Farhat Hached moyennant une dotation du budget de l'état et des recettes de droit d'entrée d'un faible montant.

4.2.1.3 Ministère de l’Agriculture et des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Le MARH assure le financement des parcs nationaux et réserves naturelles en investissement et en exploitation.

Les CRDA sont chargés des programmes d’investissement du MARH au niveau de chaque gouvernorat. Ils comptent notamment un arrondissement des forêts et un arrondissement de la pêche et assurent à ce titre le financement des coûts de fonctionnement des aires protégées terrestres du domaine forestier.

4.2.1.4 Les collectivités locales

Les collectivités locales assurent la gestion de certains parcs urbains mais n’y consacrent que peu de moyens. Ce qui explique que certains parcs importants sont restés entre les mains de l’ANPE ou concédés à des particuliers.

4.2.1.5 Les bailleurs de fonds et partenaires internationaux

De nombreux bailleurs de fonds et partenaires internationaux contribuent au financement des aires protégées marines et côtières. Parmi ces institutions/fonds internationaux on peut citer notamment : le Fonds Français pour l’Environnement Mondial (FFEM), le Fonds pour l’Environnement Mondial (GEF), le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustre, Fonds Mondial pour la Nature (WWF), le CAR/ASP, le PAP/RAC, l’Initiative MedWet, l’Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), la Coopération bilatérale (française, espagnole, etc.), etc.

4.2.2 **L’APAL**

L’Agence de Protection et d’Aménagement du Littoral (APAL) a été créée par la loi 95-72 du 24 Juillet 1995. Elle exécute la politique de l’Etat dans le domaine de la protection du littoral en général et du domaine public maritime en particulier. Elle est notamment chargée de :

- la gestion des espaces littoraux et du suivi des opérations d’aménagement ;
- la gestion du domaine public maritime ;
- la régularisation et l’apurement des situations foncières existantes à la date de publication de la loi ;
- la protection du littoral contre les empiètements occasionnés notamment par les constructions et implantations contraires aux lois et règlements en vigueur ;
- l’élaboration d’études relatives à la protection du littoral et à la mise en valeur des zones naturelles et entreprendre toute recherche études et expertises à cette fin ;

- l'observation des écosystèmes littoraux à travers la mise en place et l'exploitation de systèmes informatiques spécialisés.

En outre, l'APAL est désignée maintenant comme l'acteur central de la gestion des AMCP.

L'APAL a développé depuis sa création une expertise et un savoir-faire indéniables dans la connaissance et les projets traitant des problématiques du littoral. Elle a ainsi produit une masse importante de documents et d'études sur la gestion des espaces littoraux : études d'aménagement, plans de gestion, POP, les esplanades ou les projets de valorisations des sebkhas, schémas de gestion de zones sensibles littorales, etc..... Ces études ont notamment permis d'identifier, de caractériser et de proposer des solutions de gestion et d'aménagement pour 22 zones sensibles littorales et marines étalées sur l'ensemble des côtes tunisiennes

L'APAL fait face aujourd'hui à un double défi institutionnel et financier.

Sur le plan institutionnel

L'APAL doit opérationnaliser de façon efficace les plans de gestion et mettre en application les différents modes de gestion et les mécanismes et instruments de gestion qu'ils comportent.

La mise en place et la gestion des concessions en tant que partenariats sur le long terme avec leurs différentes dimensions techniques, financières et juridiques sont des activités relativement complexes. L'APAL n'a à ce jour qu'une expérience modeste en matière de concession.

La gestion des APMC est éminemment partenariale impliquant une ingénierie institutionnelle spécifique à chaque aire soutenue par une multitude de partenariats avec les autres acteurs publics, privés et associatifs.

Force est de reconnaître que beaucoup reste à faire pour que l'APAL puisse remplir pleinement son nouveau rôle dans les APMC. En effet, ces enjeux institutionnels impliquent pour l'APAL le développement d'une véritable compétence – métier nouvelle et probablement un redéploiement de son organisation pour remplir de façon efficace son rôle de gestionnaire des APMC.

Sur le plan financier

La viabilité financière de l'Agence repose essentiellement sur le budget de l'Etat et l'aide internationale.

Or, l'aide internationale s'éteint à l'achèvement des projets et les subventions de l'Etat sont tributaires de la conjoncture et des priorités gouvernementales et ne peuvent être garanties au niveau requis de façon permanente et surtout par période de crise.

Il est besoin d'identifier des sources de financement pérennes et stables pour l'ensemble des missions de l'APAL et plus spécifiquement pour la gestion des APMC.

4.2.3 La loi relative aux aires marines et côtières protégées

Avec la promulgation de la loi n°2009-49 du 21 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées, la Tunisie s'est enfin dotée d'un cadre spécifique à ces espaces.

Cette loi a procédé à la définition de ces aires et a précisé leur régime juridique qui est plus rigoureux que celui du littoral ou du domaine public maritime (DPM).

Ses principales dispositions sont inspirées des normes retenues à l'échelle internationale en la matière et notamment celles établies par l'UICN.

4.2.3.1 Définition et caractéristiques des aires marines

L'article 2 de la loi du 21 juillet 2009, dispose : « *Au sens de la présente loi on entend par « les aires marines et côtières protégées» les espaces désignés par la loi, en vue de protéger les milieux naturels, la flore, la faune, les écosystèmes marins et côtiers présentant un intérêt particulier d'un point de vue naturel, scientifique, instructif, récréatif, ou éducatif ou qui constituent des paysages naturels remarquables devant être préservés* ».

Cette définition large, traduit la difficulté que rencontrent les instruments régionaux et internationaux à définir les aires marines protégées. A ce niveau, L'UICN, définit le concept d'aire marine protégée au sens large comme étant « *tout espace intertidal ou infra tidal, ainsi que ses eaux sus-jacentes et sa flore, sa faune et ses caractéristiques historiques et culturelles, que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger tout ou partie du milieu ainsi délimité* »².

La définition tunisienne de l'aire marine et côtière protégée, mis à part le fait qu'elle s'applique au milieu marin et côtier, rappelle la définition du parc national et de la réserve naturelle. Ainsi, et pour donner plus de consistance à cette définition, la loi de 2009 a introduit certains paramètres pour déterminer l'aire marine et côtière protégée (A.M.C.P). Il s'agit de paramètres relatifs à l'objectif/ les objectifs recherché(s) par la création de ces espaces.

L'article 4 de la loi de 2009 dispose que : « *L'aire marine et côtière protégée doit être d'une superficie suffisante pour assurer la préservation d'au moins un des éléments suivants :*

1. *Les types d'écosystèmes marin et côtier et leur diversité biologique,*
2. *Les habitats menacés de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou dont l'aire de répartition naturelle est réduite par sa nature même ou du fait de sa régression,*
3. *Les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la réinsertion d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales menacées d'extinction ou endémique,*
4. *Les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, instructif, récréatif ou éducatif ».*

² KELLEHER (G.), Guidelines for Marine Protected Areas, IUCN, 1999, xi.

La définition de l'aire marine et côtière et de ses caractéristiques ne fait pas de cette dernière une catégorie de l'UICN, mais un espace qui peut être géré selon une ou plusieurs catégories de l'UICN, et ce en fonction de l'objectif de création et de mode de gestion de l'aire marine et côtière.

4.2.3.2 Création et gestion des aires marines et côtières

Les A.M.C.P sont soumises à des restrictions pertinentes et nombreuses³.

Pour ce qui est de leur création et gestion, la loi de 2009, tout en insistant sur la volonté publique dans la création, a prévu une enquête publique préalable. Il s'agit là d'une procédure permettant la participation du public lors de la création des AMCP. Cette participation est aussi prévue pour ce qui est de la gestion de ces espaces. En effet, tout en faisant de l'APAL l'organe principal de gestion, la loi de 2009 reconnaît la possibilité pour les personnes privées de gérer (ou de participer à la gestion) des A.M.C.P.

Selon l'article 10 de la loi n°2009-49 « Les aires marines et côtières protégées sont créées par décret sur proposition du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé des forêts et de la pêche et après enquête publique »⁴.

La création des aires marines protégée est également soumise à l'avis du conseil national des aires marines et côtières protégées. En effet, selon l'article 9 de la loi de 2009 : « Est crée auprès du Ministère chargé de l'environnement un conseil consultatif dénommé « conseil national des aires marines et côtières protégées » auquel sont soumises pour avis les questions relatives à la création des aires marines et côtières protégées, la révision de leur délimitation ou leur déclassement. Les attributions et la composition du conseil sont fixées par décret ».

Il s'agit là d'une création qui associe les autorités publiques de décision et de consultation et les populations locales. Ceci correspond aux recommandations formulées dans la doctrine de l'UICN.

La création d'aire peut aussi annexer des propriétés privées ou leur imposer des servitudes affectant leur usage. Ainsi, la loi de 2009 a prévu une indemnisation équitable pour compenser les préjudices subis.⁵

4.2.3.3 Les textes d'application de la loi

La loi a annoncé quatre décrets d'application qui sont à promulguer :

- Le décret relatif au conseil national des AMCP (art.9)
- Le décret relatif au cahier des charges à respecter par les propriétaires dans la zone à protéger (art. 23)

³ Il s'agit des 26 restrictions contenues dans l'article 27 de la loi du 21 juillet 2009.

⁴ L'enquête publique est réglementée dans les articles suivant de la loi de 2009 dans les articles 11, 12 et 13.

⁵ Le régime des propriétés privées affectées par la création des aires marines et côtières protégées est détaillé dans les articles 15 à 19 de la loi du 20 juillet 2009.

- Le décret relatif à la commission des plans de gestion (art.24)
- Le décret relatif aux conditions et modalités de gestion des AMCP (art.26)

4.2.3.4 Commentaires sur les implications de la loi sur le financement des AMCP

Sur le plan financier, la loi de 2009 ne contient pas de dispositions financières, sauf en ce qui concerne le produit des transactions, qui doit être transféré au profit de l'APAL (cf. art. 34).

L'article 25 prévoit que « *les plans de gestion fixent les orientations de la protection et de la valorisation et les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ces orientations dans les AMCP* ».

Le même article précise que le plan de gestion indique les ressources humaines et matérielles affectées à la gestion et à l'administration de l'aire protégée mais ne fournit pas d'indication sur le financement des mesures à mettre à place.

4.3 Sources et mécanismes de financements existants

La revue a couvert les sources et mécanismes de financement existants suivants :

- Le financement des parcs nationaux et urbains et des aires protégées ;
- Le financement dans le cadre des sites culturels ;
- La mise en concession ;
- Les fonds pour le financement de la protection de l'environnement et
- La fiscalité environnementale

4.3.1 Le financement des parcs et aires protégées

4.3.1.1 Les parcs nationaux et réserves naturelles

La Tunisie compte actuellement dix parcs nationaux 26 réserves naturelles⁶. Un seul parc est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les travaux d'aménagement des parcs nationaux sont en majorité financés grâce à la coopération internationale (dons et prêts). Quant aux dépenses de fonctionnement, elles sont assurées par le Ministère de l'Agriculture. Les budgets annuels qui leur sont alloués sont très modestes (10 000 DT/parc) et ne permettent pas de pérenniser la bonne conservation de ces espaces.

Comme pour les parcs nationaux, les réserves naturelles sont prises en charge dans leur création, planification, gestion et protection par le Ministère de l'Agriculture. Leur budget est inscrit dans le budget général du Ministère de l'Agriculture mais les sommes allouées ne sont pas bien individualisées.

⁶ Y compris les deux parcs nationaux et les six réserves naturelles qui viennent d'être créés en Juillet 2010.

On note d'une façon générale la faible fréquentation des sites naturels. Le nombre de visiteurs des parcs importants (Ichkeul, Boukornine, Chaambi et Bouhedma) ne dépasse guère les 100 000 visiteurs par an. Le nombre a chuté de près de 98000 en 2002 à près de 50 300 en 2006 avant de repartir à la hausse en 2007. Les visiteurs sont à 90% tunisiens (2004-2007). Les visiteurs étrangers sont principalement des chercheurs et des universitaires. Parfois quelques groupes de touristes balnéaires font un détour par les parcs nationaux⁷.

Le MEDD a élaboré des circuits éco-touristiques à thèmes au nombre de six mais ces circuits ne sont pas dotés des infrastructures d'hébergement nécessaires.

4.3.1.2 Les Aires Marines et Côtières Protégées (AMCP)

Les financements sont assurés grâce à la coopération internationale et notamment le FFEM. En effet, depuis 1999, ce dernier a accompagné l'APAL et a contribué au financement de plusieurs AMCP (La zone sensible Cap-Bon Zembra, les îles Kuriat, la Galite, les flèches de Djerba (Ras Rmel et Bin El Ouediane).

La contribution du FFEM est sous forme de don et l'état tunisien contribue à raison de 50% des dépenses.

Une réflexion est en cours sur la durabilité financière des aménagements réalisés après la fin de l'appui du FFEM.

En termes de ressources financières, la loi 2009-49 relative aux AMCP a prévu que les produits des transactions soient transférés à l'APAL. C'est la seule ressource spécifiquement dédiée à l'APAL.

Dans les aires protégées comprenant une partie forestière, c'est le CRDA qui prend en charge les salaires et les dépenses concernant la forêt. Des conventions cadres sont signées entre l'APAL et le CRDA en ce sens.

4.3.1.3 Les parcs urbains

L'investissement

Le financement des parcs urbains est essentiellement assuré par l'Etat. Tous les parcs réalisés ou en cours de réalisation sont programmés au niveau du budget de l'Etat.

Le financement varie selon les aménagements réalisés dans les parcs. C'est ainsi que le financement de la première phase, qui réside dans le portique d'entrée et l'amorce de clôture, avec les études relatives à la deuxième phase de l'ensemble des parcs (aménagement intérieur du parc) sont assurés par le budget national. Pour la plupart des parcs réalisés du PNPU, la participation du MEDD est indispensable et initiale puisque ce dernier est initiateur de projet. Cette participation varie selon l'intérêt que présente le parc urbain, ainsi certains parcs sont totalement pris en charge par le Ministère comme celui d'Ettadhamen à l'Ariana avec un coût de 48.000 DT, le Kram (200.000 DT), Sidi Bou Saïd et El

⁷ Cf le tourisme durable en Tunisie OTEDD – Edition 2010

Abidine (55.000 DT), Ennadhour à Bizerte (95.000 DT), Jbel Lassouda à Sidi Bouzid (140.000 DT).

D'autres parcs sont réalisés avec une participation d'autres partenaires telles que les communes, les conseils régionaux concernés et d'autres Ministères.

Le Ministère chargé de l'Environnement recherche le financement complémentaire pour la réalisation de la deuxième phase portant sur l'aménagement intérieur du parc urbain. Ce financement peut provenir soit du sponsoring à travers les institutions nationales soit dans le cadre de la coopération internationale.

A coté de la contribution spécifique du budget de l'Etat, on trouve d'autres intervenants nationaux, des particuliers et aussi des aides internationales de coopération multilatérale ou bilatérale et même entre les collectivités et les régions d'autres pays.

Ainsi, le parc El Mourouj a été réalisé par le MEDD pour un coût de 2.65 MDT, dont 500.000 DT attribués en tant que subvention présidentielle, 500.000 DT autres prélevés sur le budget de l'Etat et 1.650.000 DT provenant du recyclage des dettes hollandaises. Enfin, le parc Farhat Hached a été réalisé avec un coût de près de 3.5NDT dont 1.5 MDT provenant du recyclage des dettes.

La gestion

La loi 2005-90 relative aux parcs urbains charge les collectivités locales de la gestion des parcs urbains (art. 2). Les communes et les conseils régionaux peuvent concéder à des personnes privées la gestion des parcs (art.2 al.4.). En outre, l'art.2 al.5 prévoit la possibilité de réalisation des parcs urbains privés dont la gestion revient de droit à la personne privée.

Les parcs urbains au nombre d'une quarantaine sont gérés par les communes à l'exception de trois parcs pilotes : Nahli, El Mourouj et Farhat Hached qui sont gérés par l'ANPE moyennant une dotation du budget de l'état qui est largement inférieure aux besoins. A titre d'exemple, sur un budget de 300 000 DT pour le parc de Nahli, l'ANPE la dotation budgétaire de l'état n'est que de 100 000 DT. En effet, le ministère des finances considère que les parcs urbains ne sont pas des équipements publics.

En outre, les recettes des droits d'entrée, quand elles existent, sont dérisoires. Pour Nahli le droit d'entrée est de 0.3 DT par adulte et 0.1 DT par enfant. Pour les deux autres parcs pilotes, l'entrée est gratuite. L'ANPE loue également certaines parties au privé (café-restaurant, centre d'attractions, terrain de sport, etc.). Mais les recettes pour le parc de Nahli (droits d'entrée et loyers) ne représentent que près de 10% des charges de fonctionnement.

Certains parcs privés qui sont plutôt des parcs à thèmes ne souffrent pas des mêmes difficultés financières, probablement en raison de leur meilleure attractivité et de l'effort de marketing pour drainer les visiteurs.

En application de la loi 2005-90 sur les parcs urbains, le ministère de l'intérieur et du développement local avec l'appui de l'ANPE, a lancé un appel à candidature

pour concéder au privé la gestion d'une quinzaine de parc mais cet appel n'a eu qu'un écho limité chez le privé.

En conclusion, les parcs urbains souffrent d'un déficit financier chronique en raison des faibles ressources propres et sont de ce fait largement dépendants du budget de l'état. Ils sont gérés par plusieurs organes (la commune, le conseil régional, l'ANPE et les privés) selon plusieurs modes. La mise en concession prévue par la loi 2005-90 n'a pas encore été concrétisée.

4.3.2 Le financement dans le cadre des sites culturels

La Tunisie a bénéficié de plusieurs appuis financiers pour les travaux de réaménagement nécessaires à la mise en œuvre de l'activité touristique dans les sites culturels et naturels. On peut citer à titre d'exemple les deux projets suivants :

- Le projet de gestion et de valorisation du patrimoine culturel financé partiellement par la Banque Mondiale et réalisé entre 2002 et 2005 par l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle.

Le montant global de ce projet est de 33 millions de dinars. Il est destiné à la mise en œuvre de la politique de modernisation du secteur de la culture et du patrimoine. Il a porté sur l'aménagement et la gestion de 6 sites dont Carthage – Djerba – Kairouan et Oudhna qui est devenue parc archéologique. Ce projet a également permis de financer les opérations de réaménagement de deux musées

- le projet FSP « Dougga et sa région » (2003) mené dans le cadre de la coopération franco-tunisienne grâce au fonds de solidarité prioritaire dont la vocation consiste à financer, par dons uniquement, l'appui apporté par le ministère français des affaires étrangères aux pays de la zone de solidarité prioritaire (dont fait partie la Tunisie) en matière de développement institutionnel, social, culturel et de recherche.

Le projet a bénéficié d'un financement de 2.500.000 Euro et a été réalisé entre 2003 et 2007.

4.3.3 La mise en concession

La mise en concession est un mécanisme répandu. On en présente ci-après quelques exemples concernant la gestion :

- du DPM,
- du domaine public archéologique
- du domaine public forestier
- des parcs urbains et parcs nationaux

Plus récemment, la loi sur les APMC prévoit également cette disposition mais qui n'a pas encore été appliquée.

4.3.3.1 Les concessions du DPM

Les concessions sur le DPM peuvent servir de mode de financement.

L'utilisation du DPM peut être collective et qui reste la destination fondamentale de tout domaine public, ou privée à travers leur obéissance aux régimes des autorisations sous deux formes :

- à caractère unilatéral : occupation temporaire du domaine ;
- sous forme contractuelles : concessions

Les occupations contractuelles de DPM doivent s'inscrire aujourd'hui dans le nouveau contexte de la gestion intégrée de l'environnement qu'étant une conciliation entre l'économique et l'écologique.

La concession est un contrat conclu entre le propriétaire ou le gestionnaire du domaine et une autre personne en vue d'une occupation précaire d'une dépendance du domaine public.

Selon l'art. 25 de la loi relative au DPM : « *lorsqu'il y a lieu de réaliser des ouvrages ou des installations, fixes dans la mer ou à sa proximité, l'autorisation ne peut être accordée que sous forme de concession fixant notamment la durée de l'occupation et le montant de la redevance* ».

Dans la pratique la redevance DPM connaît un faible niveau de recouvrement.

4.3.3.2 Les concessions du domaine public archéologique

L'AMVPPC est la personne publique habilitée à conclure ces contrats puisqu'elle est : « *chargée de réaliser et organiser les programmes de mise en valeur du patrimoine archéologique et de le gérer à des fins culturelles, touristiques et commerciales* »⁸.

Elle a conclu jusqu'en 2008 quatre contrats de concession avec des promoteurs privés. Les biens culturels concédés sont : la Cathédrale Saint Louis située dans le site Carthage -Sidi Bou Saïd, Dar Ben Abdallah et la Zaouia de Sidi Abdel Kader Jilani situés tous les deux dans la Médina de Tunis, ainsi que le projet le Phénix à la Mâalga.

En contre partie de la réutilisation du monument, le concessionnaire s'engage à verser un certain montant annuel au profit de l'AMVPPC qui peut être révisable.

Pour éclairer le régime des investissements, le ministère de la Culture a élaboré le « *guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur de la culture* » approuvé par l'arrêté du ministre de la culture du 02 juin 1998⁹.

C'est un document technique qui indique les activités relatives à l'investissement dans le secteur de la culture parmi les quels figure celles relatives au patrimoine culturel immobilier. Ces activités sont :

⁸ Article 2 de la loi n° 88-11 du 25 février 1988 portant création de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique telle que complétée et modifiée par la loi n° 97-16 du 03 mars 1997 précitée.

⁹ (JORT n°51 du 26 juin 1988, p.1379 et suivant)

- la restauration et l'exploitation ou l'animation des monuments historiques et des ensembles historiques et traditionnels.
- la mise en valeur et animation d'un terrain faisant partie d'un site culturel.
- l'organisation de spectacles et manifestations dans un site culturel, monument historique ou espace muséographique.
- entreprise de travaux de restauration et des métiers traditionnels des bâtiments.

En outre, le guide précise que le promoteur doit obtenir une concession de mise en valeur d'un domaine de l'Etat, il a l'obligation de déposer un dossier comprenant :

- Un dossier technique du projet
- Un plan de mise en valeur
- Les moyens matériels et humains à mettre en œuvre

Enfin, ce document a mentionné les personnes publiques habilitées à intervenir comme les ministères de la Culture, du Tourisme ... tout en précisant les textes de référence qui sont, à titre d'exemple : le Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels et la loi de 1988 telle que modifiée par la loi de 1997.

L'examen de certaines concessions montre que la mise en application a souffert de nombreuses insuffisances : (confusion entre la concession et l'occupation temporaire du domaine public, non recours à la mise en concurrence)

Toujours dans le cadre de la mise en valeur économique des sites, un nouveau projet est en cours d'exécution, il s'agit d'une concession d'un terrain situé dans le site de Sned dans le gouvernorat de Gafsa. C'est un site qui a une valeur archéologique et connu aussi par ses richesses naturelles.

Un cahier des charges relatif à ce projet a été déjà élaboré par l'AMVPPC¹⁰. Ce projet de réutilisation consiste à organiser des visites des grottes situées dans le site objet de la concession, notamment par deux types d'activités : l'animation et l'hébergement.

Cette dernière activité consiste à accueillir les touristes dans le cadre de ce qu'on appelle le gîte rural défini comme étant : « *un établissement touristique situé dans un milieu rural, dans des sites à potentialité naturelle et culturelle. Outre l'hébergement, le gîte rural propose des services à même de mettre en valeur les richesses en rapport avec le lieu* »¹¹.

Le cahier de charge technique annexé au projet prévoit des dispositions contre la dénaturation du site objet de la concession ;

En outre, le cahier des charges oblige le concessionnaire dans le cadre de l'exercice des activités d'animation et d'hébergement, à obtenir l'autorisation

¹⁰ Voir annexe n°6.

¹¹ Article 10 du décret n°2007- 457 du 6 mars 2007 relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement, (JORT n° 21, pp. 793 et s.).

préalable du ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine, et du ministère du tourisme. Il impose aussi un devoir d'information au concessionnaire lorsque les grottes objet de la concession sont en état de péril.

L'administration concédante a prévu que les travaux de restauration, de modification, de reconstruction des grottes sont subordonnés à l'obtention préalable des autorisations délivrées par les services compétents du ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

Certes, c'est un régime excessif mais qui reflète le souci de l'administration de garantir la préservation de l'authenticité archéologique du bien culturel.

Un autre exemple de concession, concerne le projet Djerba Bin El Ouediane, dans lequel un opérateur privé aura l'exclusivité de la gestion du site qui comprend un fort et qui développera des activités lucratives conformes au plan de gestion. Cette concession sera octroyée par l'APAL.

En tout état de cause il est important de mettre en place des mécanismes de régulation et de contrôle pour que la dimension mercantile de la mise en valeur ne se fasse pas au détriment de la conservation des valeurs patrimoniales et culturelles.

4.3.3.3 Concession du domaine forestier

Suite à l'amendement du code forestier par la loi 2005-13, le ministre chargé des forêts peut accorder des concessions du domaine forestier de l'état pour la réalisation de projets compatibles avec la forêt et sauvegardant sa vocation initiale et sa durabilité.

Les activités éligibles à cette disposition sont :

- La plantation forestière et pastorale (production de bois et dérivés du bois, charbon de bois)
- La création et gestion de pépinières (forestières ou de plantes ornementales – cession de pépinières existantes en vue de leur modernisation)
- L'aménagement de terrains de chasse (pistes, points d'observation, etc.)
- Projet d'éco-tourisme

La durée maximale de la concession est de 30 ans renouvelable par période de cinq ans.

Pour les projets éco-touristiques, plusieurs interprétations sont possibles en raison de l'absence de clarification sur la définition du concept. En effet, si on met en avant l'objectif de conservation de la forêt avec un minimum d'artificialisation et d'occupation, la rentabilité n'est pas évidente.

Un premier projet d'écotourisme à Bizerte dans ce contexte peine à démarrer notamment pour des questions foncières (domanialité).

Un deuxième projet d'une station d'observation et de randonnée à Haouaria sur une initiative privée n'a pas été accepté en raison de l'absence de mise en concurrence.

Les redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire et des concessions, fixées conformément à la législation en vigueur en matière de baux ruraux, sont versées au trésor.

La même loi prévoit également l'octroi d'occupations temporaires pour des durées inférieures 5 ans. La liste des occupations temporaires déclarées d'utilité publique est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et des finances. Ces occupations sont dispensées du paiement des redevances.

4.3.4 Les fonds pour le financement de protection de l'environnement

Le Fonds de Dépollution (FODEP) est un fonds spécial du Trésor qui a été créé en 1993¹² et qui est destiné à :

- Financer les projets de protection de l'environnement
- Aider les entreprises à réaliser les investissements anti-pollution
- Mettre en œuvre des mesures d'incitation à l'utilisation des technologies non polluantes

Actuellement il est envisagé d'étendre le champ d'intervention du FODEP à des domaines tels que la dépollution liée à l'aviculture, aux abattoirs et aux huileries.

Le fonds de lutte contre la désertification, dont la mission est de financer les programmes tendant à la protection contre l'érosion hydrique et éolienne, l'ensablement et la salinisation.

4.3.5 La fiscalité environnementale

Les écotaxes ont été introduites pour la première fois en Tunisie à l'occasion de la loi de finances 2003 qui a institué une taxe pour la protection de l'environnement (TPE) au profit du FODEP appliquée d'abord sur les matières plastiques puis le champ a été élargi les années suivantes à d'autres produits (huiles de moteurs et freins, batteries, filtres, piles, graisses, produits chimiques polluants, etc.).

Le recouvrement de l'écotaxe se fait dans les mêmes conditions que les droits de douane.

La loi de finance pour l'année 2004 relève le taux de l'écotaxe précédemment citée de 2.5% à 5%, élargit la liste à d'autres groupes de produits et stipule que 80% des recettes alimentera le Fond de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes. La loi de finances pour l'année 2005 a encore élargi le

(¹²) Le Fonds a été instauré par la loi n°92-122 du 29/12/92 portant loi de Finances pour l'année 1993. Les conditions et modalités de fonctionnement du Fonds sont fixées par le décret n°93-2120 du 20/11/93.

champ d'application à d'autres produits et réduit le taux au profit du Fond de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes de 80% à 60%.

Le taux de la TPE est relativement élevé. A titre indicatif la taxe des collectivités locales (TCL) qui est due par les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est à un taux de 0,2%.

L'écotaxe est perçue par le ministère des finances et son produit est actuellement affecté à deux fonds : le FODEP (70%) et le fonds de protection de l'environnement et de l'embellissement des villes (30%).

Le FODEP contribue grâce à la TPE au financement de 80% des charges d'exploitation des décharges contrôlées, les 20% restants étant supportés par les budgets communaux. Ainsi, actuellement l'état n'intervient pas dans la gestion des déchets.

Le produit de la TPE a évolué de 27 MDT en 2006 à 44 MDT en 2009. L'ordonnateur du FODEP c'est le MEDD.

Actuellement les recettes de la TPE tendent à stagner alors que les besoins ne cessent d'augmenter. En outre, le Ministère de l'Industrie est réticent pour l'ajout de nouveaux produits.

Actuellement, la réflexion est orientée vers d'autres instruments dont la création d'une redevance pour les déchets. Le principe en a été retenu mais les modalités de mise en œuvre est en cours d'étude et notamment le mode de recouvrement qui est la clé de la réussite.

4.3.6 Enseignements tirés sur les mécanismes existants

La revue des sources et mécanismes existants fait ressortir les principales conclusions suivantes :

- La Tunisie a mobilisé des financements internationaux conséquents sous forme de prêts et de dons pour financer les investissements et les aménagements initiaux des parcs et aires protégées. Certains bailleurs de fonds apportent leur appui depuis plus d'une décennie (Ex FFEM)
- Les dons jouent un rôle important de levier dans la mobilisation des fonds nationaux de contrepartie (ex FFEM)
- Les coûts de fonctionnement sont largement dépendants du budget de l'Etat et sont en deçà des besoins pour assurer un entretien et une conservation convenables de ces espaces.

Comme dans la plupart des pays de la région, le budget de l'état constitue la principale source de financement des aires protégées. Les ratios ramenés l'hectare montrent que l'Afrique du Nord a le ratio le plus faible de la région méditerranéenne avec une dépense de 1 \$/ ha alors que la moyenne régionale est de 24,7 \$/ha. Pour la Tunisie ce ratio est de 1,2 \$/ha¹³.

¹³ Sources de financement durables pour les aires protégées de la région Méditerranéennes – Séville 2006

- La Tunisie a réalisé des avancées importantes en matière de mécanismes financiers environnementaux. Elle a notamment mis en place un fond environnemental (le FODEP) et une fiscalité environnementale.
- Les ressources propres générées par ces espaces, quand elles sont prévues, sont insignifiantes. C'est principalement au niveau de certains parcs urbains que des droits d'entrée sont perçus.
- De sérieuses menaces pèsent sur la durabilité financière et la durabilité tout court des aménagements réalisés après le retrait des bailleurs de fonds à la fin des projets car la relève est tributaire des subventions publiques incertaines.
- Les dispositions concernant l'option de concession sont prévues dans plusieurs textes (domaine public archéologique, forêts, parcs nationaux, parcs urbains, littoral et plus récemment les APMC) mais n'ont pas été concrétisées de façon efficace et probante à ce jour. Il est besoin d'analyser la mise en application des dispositions concernant les concessions et de mettre en place un programme de renforcement des capacités nationales et notamment les différentes autorités concédantes.

Il est probablement aussi nécessaire de mieux préparer les opérations par des études de marché et des études de faisabilité et de mettre en place des incitations financières pour encourager les investissements privés.¹⁴

- Le faible engouement pour la fréquentation des parcs nationaux est à analyser. Plusieurs causes sont probablement derrière cet état de fait (la qualité et la conservation des parcs). Il est révélateur d'un manque de sensibilisation de l'opinion sur l'intérêt et les valeurs de ces espaces.
- Les parcs privés à thèmes semblent jouir d'un bon niveau de fréquentation et ne souffrent probablement pas des mêmes difficultés financières que les parcs publics.
- Les institutions en charge de la gestion des aires protégées telles que l'APAL n'ont pas de ressources propres et leur viabilité financière est entièrement dépendantes de subventions publiques.

4.4 Analyse SWOT

Le tableau suivant présente de façon synthétique les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces pour les mécanismes de financements existants.

¹⁴ Tel est le cas de la caisse des monuments historiques et des sites, créée en France, et qui joue un rôle primordial dans le financement de la sauvegarde, ainsi que dans la valorisation du patrimoine culturel immobilier.

Tableau 2 : Analyse SWOT des mécanismes de financement existants

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • L'existence de la loi APMC • Cadre institutionnel APAL/DGF • Connaissance des AP et capital études et plans de gestion disponibles • Existence d'un fond environnemental et d'une éco-fiscalité 	<ul style="list-style-type: none"> • Forte dépendance du budget de l'état et de l'aide internationale • Ressources propres dérisoires • Faible contribution de la société civile dans la gestion • Absence de planification financière dans la gestion des aires protégées • Méconnaissance des valeurs et des bénéfices rattachées aux aires protégées
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de partenaires d'appui financier • Potentialités encore inexploitées dans l'écotourisme et le tourisme sous-marin • Des niches sous-exploitées des produits de la forêt 	<ul style="list-style-type: none"> • Restrictions budgétaires • Durabilité des acquis réalisés à travers les projets

5 Prévisions de dépenses d'investissement et de fonctionnement

5.1 Dépenses d'investissement

Les prévisions de dépenses d'investissement se sont appuyées essentiellement sur les prévisions des études antérieures et principalement de l'étude des dispositions institutionnelles et définition des mesures détaillées de protection et de gestion de l'APMC de Cap Negro et d'autres études similaires sur d'autres aires protégées.

Les montants antérieurs ont été actualisés à raison de 8%.

Le plan d'investissement a été élaboré pour chaque zone puis agrégé.

Pour chaque zone certains aménagements et activités additionnels ont été jugés opportuns et rajoutés. Il s'agit principalement d'aménagement d'aire d'hébergement, de vigie de surveillance, de création d'arborétum, d'installation de mirador, de matériel roulant, d'équipements de communication et de formation.

Pour le poste signalétique, le montant prévu correspond à des travaux supplémentaires par rapport à ceux initialement prévu et qui sont inclus dans le poste aménagement.

Le Tableau 3 ci-après présente la synthèse des investissements sur une période de huit ans ce qui permet d'avoir une visibilité suffisante sur la planification financière.

5.2 Dépenses de fonctionnement

La définition des charges de fonctionnement s'est également appuyée sur les prévisions des études antérieures en les actualisant.

Les changements apportés portent sur le poste de personnel (staff permanent) avec un ajout de deux gardes marins (sur M1 et M2) ainsi que l'actualisation des postes de carburant, fourniture et maintenance en cohérence avec les ajouts effectués.

On constate que le montant total des dépenses d'exploitation se stabilise à près de 147 000 DT à la 5^{ème} année ; ce qui correspond à un ratio de près de 8.5 \$/ha.

Le Tableau 3 ci-après présente la synthèse des dépenses d'exploitation en dinars constants sur une période de huit ans.

Il est rappelé que dans le cadre du présent projet, l'APAL recrute du personnel d'exécution du projet sur terrain, à savoir : un Chef d'unité de gestion de l'Aire Protégée Marine et Côtière (APMC) Cap Négro - Cap Serrat (expert marin) et deux éco-gardes, basés dans le local de l'APMC sur terrain (Gouvernorat de Beja). Ce personnel sera intégré au sein de l'APAL après la fin du projet.

Dans le cadre du projet, le CRDA de Béja et la DGF s'engagent à :

- Mettre à la disposition du projet, un local permanent pour abriter l'unité de gestion du projet sur terrain dans le Gouvernorat de Beja.
- Désigner un conservateur à l'aire protégée de Cap Negro-Cap Serrat, après l'apparition du décret de création de l'aire protégée, qui sera le vis-à-vis de l'équipe du projet sur terrain.
- Assurer la coordination pour la gestion de l'aire protégée de Cap Negro-Cap Serrat durant la période du projet

Tableau 3 : Dépenses d'investissement

	1	2	3	4	5	6	7	8
Aménagement	154 998	111 000	98 200	25 000	100 000	0	0	0
Balisage	37 944	0	0	0	0	0	0	0
communication	30 000	32 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Développement local	0	167 400	0	0	0	0	0	0
Equipement	125 735	49 500	3 750	0	0	0	0	0
Etude et monitoring	75 000	113 600	168 600	34 000	37 000	37 000	37 000	37 000
Formation	17 500	24 000	23 000	0	0	0	0	0
Signalétique	0	36 200	0	0	0	0	0	0
Total	441 177	533 700	303 550	69 000	147 000	47 000	47 000	47 000

Tableau 4 : Dépenses de fonctionnement

	1	2	3	4	5	6	7	8
Carburant	13 460	17 960	22 280	22 280	22 280	22 280	22 280	22 280
Fournitures	9 640	9 980	11 060	12 060	13 140	13 140	13 140	13 140
Maintenance	9 140	12 800	18 200	18 700	20 860	20 860	20 860	20 860
Occasionnels	5 000	20 000	15 000	15 500	15 500	15 500	15 500	15 500
Staff	46 800	73 200	73 980	74 799	75 659	75 659	75 659	75 659
Total	84 040	133 940	140 520	143 339	147 439	147 439	147 439	147 439

Tableau 5 : Recettes générées par les redevances

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Excursion marine	0	11 138	16 875	25 313	33 750	33 750	33 750	33 750
Hébergement éco-touristique	0	990	1 500	2 250	3 660	4 000	4 500	5 000
Plongée sous marine	0	11 489	17 408	26 111	34 815	34 815	34 815	34 815
Tourisme pêche	0	140	14 139	21 419	32 075	42 625	42 625	42 625
Visite et randonnée	0	1 010	1 530	2 790	3 810	4 185	4 560	4 560
Total	0	24 767	51 451	77 883	108 110	119 375	120 250	120 750
Dépenses de fonctionnement	84 040	133 940	140 520	143 339	147 439	147 439	147 439	147 439
Balance	-84 040	-109 174	-89 069	-65 456	-39 329	-28 064	-27 189	-26 689

6 Sources de financement durables

IUCN définit la durabilité financière des aires protégées comme « *la capacité à mobiliser à long terme des ressources financières stables et suffisantes et de les affecter à temps et de manière appropriée, pour couvrir les coûts totaux des AP (aussi bien directs qu'indirects) et de garantir que les AP soient gérées de manière efficace et efficiente sur le plan de la conservation et d'autres objectifs* ». (IUCN, 2006).

6.1 Catégories de recettes

Plusieurs catégories de recettes peuvent coexister dans une aire protégée. Mais généralement ces sources de revenus peuvent être classées en deux catégories :

- Les revenus générés par l'application de redevances pour les services offerts qu'on pourrait qualifier comme des mécanismes de marché et
- Les fonds environnementaux

Les sections suivantes présentent ces deux catégories. Pour les fonds environnementaux une présentation est également faite des trust-fund (ou fonds fiduciaires) des échanges dette – nature (debt-for-nature swap).

6.1.1 Les mécanismes de marché

6.1.1.1 Droits de visite ou droit d'entrée

La perception de droit d'entrée est une pratique courante dans les aires protégées. Dans certains cas où le nombre de visiteurs et le droit d'entrée sont élevés, les recettes peuvent être substantielles et couvrir une part importante des frais de fonctionnement de l'aire protégée.

Dans le cas d'espèce, un droit de visite est envisageable pour les circuits de randonnées dans la partie terrestre ou bien pour les excursions marines dans la partie marine.

Le prestataire de ce service doit fixer le taux de ces droits à un niveau approprié qui est fonction de la disposition à payer des visiteurs potentiels et du niveau de sophistication et des centres d'intérêt de l'aire à visiter. Généralement, on adopte des taux plus réduits pour les visiteurs nationaux.

6.1.1.2 Droit de plongée

Le droit de plongée comporte un potentiel élevé de génération de revenus et il existe une demande croissante pour cette activité dans la région méditerranéenne.

En Egypte, le Parc de Ras Mohammed a été entièrement autofinancé par les droits d'entrée (5\$ pour les étrangers et 1.25 \$ pour les égyptiens en 2000). Les droits sont affectés au Fond National pour l'Environnement. La perception de ces droits n'a pas entraîné de diminution de la fréquentation¹⁵.

En Italie, à Portofino, 60 000 plongeurs annuels paient un droit d'entrée de 3€. Tandis que la réserve marine de Miramare perçoit 22\$ pour une plongée avec bouteille et 11\$ pour une plongée en apnée. Les prix perçus n'ont pas diminué le nombre de visiteurs qui n'est limité que par des critères de conservation.

6.1.1.3 Droit de concession

Une des options de gestion fréquemment utilisée consiste à concéder au privé ou à une ONG l'exploitation de certaines installations ou activités contre le paiement d'un droit de concession. Cette option peut se décliner en plusieurs variantes correspondant chacune à un certain partage des risques entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette option peut s'appliquer notamment pour le droit d'exploiter :

- des hébergements
- des boutiques de souvenir,
- des visites guidées et les randonnées
- des centres de plongée,
- etc.

Le niveau d'engagement financier du concessionnaire peut varier selon la nature de l'activité. Pour les activités très lucratives, le concessionnaire peut financer l'intégralité des ouvrages et installations et avoir le droit de les exploiter sur une longue période pouvant aller jusqu'à trente ans. Ce droit peut, d'ailleurs, être octroyé à titre exclusif pour garantir la rentabilité requise. Pour d'autres activités moins lucratives l'investissement demandé au concessionnaire peut être moindre.

Pour certaines activités, l'investissement peut être intégralement pris en charge par l'autorité concédante et l'exploitation est confiée à un privé ou à une ONG qui paie un bail commercial.

En Tunisie, l'assise réglementaire du régime des concessions a été mise en place mais la mise en pratique des concessions est encore à ses premiers balbutiements et peu de cas réussis ont été constatés à ce jour. Ceci incite à bien encadrer et préparer de tels projets à l'avenir. Il est notamment primordial de mener des études de faisabilité préalables spécifiques à chaque activité ou projet qui :

¹⁵ Sources : Sources de financement durables pour les aires protégées de la région Méditerranéenne – Séville 2006

- Evalue le marché et ses potentialités,
- Etudie la faisabilité financière de l'opération en respectant les objectifs de conservation
- Etablit l'allocation optimale des risques
- Définit le montage institutionnel
- Précise les modalités d'octroi de la concession
- Prépare les documents d'appel d'offre et documents contractuels

6.1.1.4 Autres mécanismes

D'autres mécanismes de financement des aires protégées existent dans le monde et dont on peut citer :

- Les taxes maritimes (croisiéristes) et sur les bateaux de croisière
- Les taxes hôtelières
- Les taxes sur la chasse, la pêche et les équipements de camping
- Les droits et royalties pour l'extraction de ressources naturelles
- Les taxes de conservation du bassin versant
- Les taxes foncières
- La contribution volontaire du secteur privé

6.1.2 **Les fonds environnementaux**

Plusieurs pays ont créé des fonds environnementaux pour assurer le financement à long terme des aires protégées (Madagascar, Afrique du Sud, Ouganda, Colombie, Philippines, Indonésie, ...)

Ces fonds peuvent être de plusieurs natures¹⁶ :

- Les **fonds de subvention** qui attribuent des ressources pour des projets de conservation ou de développement à des ONG et à des organisations communautaires.
- Les **fonds de gestion des parcs** qui financent les frais de fonctionnement et parfois de création d'aires protégées ou d'un réseau d'aires protégées d'un pays.
- Les **fonds bruns** qui financent des activités de dépollution (comme le FODEP en Tunisie) et dont certains affectent 5 à 10% de leurs subventions à la conservation de la biodiversité et aux aires protégées.

¹⁶ Revue des expériences des fonds fiduciaires pour la conservation de la biodiversité – Mai 2008 - Conservation Finance Alliance

6.1.3 Les Trust Funds ou Fonds Fiduciaires

6.1.3.1 Aperçu sur les trusts funds

Les trust-funds ont été mis en place dans plus de 50 pays en développement et en transition, dont la majorité se situe dans la région Amérique latine et Caraïbes. Ils sont financés par des bailleurs de fonds internationaux, des gouvernements nationaux et le secteur privé. Ils contribuent souvent au financement d'une partie des coûts de gestion à long terme¹⁷ :

- d'un réseau national entier d'aires protégées
- d'une seule aire protégée
- d'une aire transfrontalière
- de la conservation d'espèces particulières
- de petits projets communautaires contribuant à la conservation

Les trusts fund doivent être complétés par d'autres ressources, notamment celles générées par les activités pour assurer une diversification de la base de financement des aires protégées.

Les trusts fund peuvent avoir trois formes :

Le Fond de dotation qui est investi en vue de générer un flux de revenu sur une longue période. Seulement les intérêts et les revenus du capital sont utilisés pour couvrir les dépenses relatives à la conservation. Le capital est investi dans une combinaison de placements (banques commerciales, bons du trésor, actions et obligations) afin de générer un flux de revenus (généralement entre 5 et 10% par an) sur une longue période pour soutenir les activités de conservation. Certains fonds de dotation réinvestissent également une partie de leurs revenus dans leur principal afin de compenser l'inflation.

Le Fond d'amortissement est un fond qui est conçu pour s'épuiser sur une période donnée (10 à 20 ans) car on utilise les revenus et une partie du capital chaque année.

Le Fond renouvelable (revolving) a un capital variable et reçoit continuellement des revenus. Une partie des revenus est mise en réserve pour faire face à des chutes inattendues des revenus.

Les trusts-funds ne peuvent être utilisés que pour un but ou des buts bien déterminés. Ils doivent rester indépendants des autres sources de financement (par exemple les budgets des agences gouvernementales) et être gérés et contrôlés par un organe indépendant. Généralement la moitié des membres de leurs conseils d'administration sont issus de la société civile.

Les avantages des trust-funds comptent notamment :

- l'apport de financement à long terme pour les aires protégées ce qui permet une meilleure planification financière ;
- la contribution au financement des coûts d'exploitation ;

¹⁷ Idem

- la réduction de la dépendance des subventions publiques ;
- le renforcement et la responsabilisation de la société civile ;
- la responsabilisation en matière de suivi et évaluation des impacts.

Parmi les inconvénients des trusts-funds on peut citer :

- les coûts d'administration élevés surtout si le capital est limité ;
- les revenus peuvent être relativement faibles ;
- l'exposition à la volatilité des marchés financiers ;
- le risque de non focalisation sur l'objet principal si les critères ne sont pas précis.

6.1.3.2 Applicabilité au contexte tunisien

L'expression « trust-fund » et le mécanisme lui-même ne sont pas utilisés en Tunisie en droit tunisien. Cependant le droit n'interdit pas le recours à une telle technique de financement.

En effet, en droit tunisien (notamment dans les finances publiques) la technique de fonds publics est largement consacrée (FODEP, Fonds de protection des zones touristiques, Fonds national d'amélioration de l'habitat...). Cependant ces fonds sont tous publics et sont gérés par des organismes publics (agences nationales : ANPE, ARRU, ou directement par les ministères : Ministère du Tourisme).

Notons aussi, que depuis la fin des années 1990, l'administration tunisienne a connu les structures appelées « Unités de gestion par objectif ». Ces dernières peuvent être créées pour recevoir et gérer des fonds pour atteindre un objectif bien déterminé. A ce niveau, et dans un autre secteur (autre qu'environnemental), celui de la lutte contre le SIDA et les maladies transmissibles on a créé une unité de gestion chargée de gérer le budget alloué à cette cause par le Fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA.

Probablement que le recours à un tel mécanisme ne peut se justifier en Tunisie pour une seule AMCP. Par contre, l'option est envisageable si on étend son champ à l'ensemble des AMCP voire même, si besoin est, à d'autres aires protégées (parcs nationaux, réserves).

En outre, le trust-fund n'est pas destiné à apporter la totalité du financement des dépenses récurrentes mais à compléter les autres ressources.

La création d'un tel instrument peut trouver un écho favorable auprès des bailleurs de fond et son alimentation initiale ne devrait pas poser de difficulté. D'ailleurs, la contribution à un trust-fund peut constituer une bonne stratégie de sortie pour certains bailleurs de fonds qui ont apporté leur concours financier aux investissements dans les aires protégées et qui souhaitent pérenniser les impacts de ces projets.

Le principal défi pour le contexte tunisien est de définir un **mode de gouvernance** conforme aux pratiques internationales en matière d'administration et de gestion des trusts-funds.

Si le principe de cette option est retenu, une étude de définition sera nécessaire notamment pour :

- Dimensionner le fonds,
- Définir sa nature et son champ d'intervention,
- Définir sa gouvernance et les modalités de sa gestion et
- Identifier ses ressources.

6.1.4 Echange dette – nature (debt-for-nature swap)

C'est un mécanisme par lequel une dette publique est rachetée par une agence extérieure (souvent une ONG internationale) et retirée en échange d'un engagement du gouvernement pour financer des activités de conservation souvent à travers la création d'un trust-fund.

On peut également avoir le cas d'une annulation des obligations de remboursement de la dette en échange de programmes de financement de la conservation de la biodiversité dans le pays endetté étalés sur une longue période au lieu de les dépenser en une seule fois sur un projet.

Ce mécanisme présente l'avantage pour les donateurs de créer un effet de levier pour financer davantage d'activités de conservation que si c'était un simple don.

Pour le pays débiteur, ceci permet de réduire le poids de la dette en utilisant la monnaie locale pour financer des projets au lieu d'utiliser des devises pour rembourser la dette.

Cependant, ce mécanisme est parfois complexe à exécuter et nécessite la mobilisation d'experts en la matière.

En outre, l'effet de levier escompté peut être érodé par la dévaluation de la monnaie locale. Mais cet inconvénient peut être mitigé en prévoyant une disposition de correction du change dans le temps.

On rappelle ici que la Tunisie a financé une partie des parcs urbains avec le recyclage de la dette. On pourrait explorer l'idée d'un échange dette – nature pour alimenter un trust-fund pour le réseau d'aires protégées. Ceci revient à alimenter un trust-fund par la dette annulée plutôt que de l'investir dans l'aménagement de nouveaux espaces.

6.2 Evaluation des biens et services

D'une manière générale, les aires protégées produisent des biens et service directs et des biens et services indirects.

Les biens et services directs comprennent notamment : la récréation, le tourisme, l'exploitation de ressources naturelles ou culturelles, la chasse, la pêche, les services éducatifs. Tandis que les biens et services indirects sont ceux qui ne résultent pas de visites aux aires protégées. Il s'agit des fonctions écologiques (protection du bassin versant contre l'érosion), de l'habitat pour l'alimentation ou la reproduction, la stabilisation climatique et le recyclage des nutriments.

Pour le cas d'espèce, on présente ci-après :

- Les activités dans les zones marines,
- L'éco-tourisme et
- Les produits et services de la forêt.

Dans la présente étude, la démarche qui sera adoptée pour le calcul des recettes prévisionnelles consiste à déléguer une part de la responsabilité de gestion des ZPR à des opérateurs privés qui s'engagent à entretenir l'infrastructure et l'équipement qui sera mis en place par l'État et à créer des emplois. L'APMC de Cap Negro/Cap Serrat pourrait tirer des revenus substantiels de la perception de droits de concession à hauteur de 5% des recettes des concessionnaires auxquels seront délégués les droits de plongée sous-marine, excursions, hébergement, visites guidées, etc. En outre, on prévoit une montée progressive sur une période de quatre années des droits sur les recettes générées.

6.2.1 Activités dans les zones marines

6.2.1.1 Tourisme nautique et sous-marin (plongée)

Le tourisme nautique et sous-marin représente une des meilleures formes pour exploiter les zones marines-côtières protégées. Ceci est possible à condition que la fréquentation des sites protégés soit réglementée et que le respect des règles pour l'exploitation de la zone protégée soit garanti. Ainsi, il est important d'instituer un cadre réglementaire (code de conduite) encourageant le comportement écologique des visiteurs tout en envisageant des sanctions administratives. Les clubs et les guides de plongée sont les garants pour l'application de cette réglementation et seront sanctionnés si des infractions de leurs clients sont constatées.

Cette activité est bien développée dans la zone d'étude et elle est pratiquée par 5 clubs de plongée totalisant 7 bateaux. Les itinéraires possibles qui peuvent être tirés du plan de gestion sont la ZPR M3 (Le rocher des mérours) et la ZPR M4 (Les tunnels) adaptées à la plongée sous-marine. En plus, deux sentiers sous-marins de la ZPR M2 sont prévus pour des visites superficielles en PMT. Il est à signaler que la ZPR M1, qui se caractérise par une diversité remarquable des paysages et des peuplements marins, n'est pas concernée par cette activité. Ainsi, afin de diversifier l'activité de tourisme sous-marin, il est proposé de lancer une étude de sélection de deux sentiers sous-marins dans la ZPR M1 (Cap Negro et Cap Ennsour) et de délimiter une zone pour la plongée en scaphandre sur le coralligène en face de Cap Ennsour (-15 à 30m).

Des mesures d'accompagnement devraient être prévues pour garantir la bonne conduite de cette activité. Il s'agit de :

- La mise en place d'un code de conduite pour une gestion rationnelle de cette activité qui peut être établi de façon consensuelle moyennant des ateliers de travail en présence de tous les intervenants (APAL, FAST, clubs de plongée, opérateurs touristiques, Ministère du tourisme, Ministère de l'Intérieur, INSTM, etc.);

Dans le cadre de ces ateliers des questions de sponsoring, de marketing, de tarifs et de gestion de la fréquentation (nombre et types de plongeurs) devraient être débattues ;

- L'installation de vigies de surveillance dans les ZPR marines ;
- La formation environnementale pour les guides de plongée en étroite collaboration avec la FAST. Ceci constitue un aspect crucial pour l'autocontrôle des activités nautiques et sous-marines ;
- L'accélération de la mise en place de systèmes de mouillage des bateaux de plongée en scaphandre qui fréquenteront les ZPR M3, M4 et M1 (Corps-morts en béton et chaînes de mouillage et bouées à anneaux) ;
- La mise en œuvre, en collaboration avec l'INSTM et l'INAT, de programmes de suivi scientifique continu de l'état des ressources marines (poissons et corail rouge) et de l'impact de la fréquentation.

Les hypothèses de travail pour le calcul des recettes provenant de cette activité ont été fixées après discussions avec des responsables et des moniteurs des clubs de plongée. L'idée centrale est que l'organisation de cette activité sera confiée aux clubs de plongée de Tabarka contre le paiement d'un droit annuel de concession à hauteur de 5% des recettes estimées. Les hypothèses suivantes sont retenues :

- Nombre moyen de jours favorables à la plongée : 105 jours;
- 5 clubs de plongée possédant 7 bateaux ;
- Possibilité de réaliser 2 plongées en scaphandre/bateaux/jour dans l'une des ZPR M3, M4 et éventuellement M1 ;
- Possibilité de réaliser 4 plongées en PMT/jour/sentier dans la ZPR M2 et éventuellement M1 ;
- Limitation du nombre de visiteurs par plongée à 6 et de la durée effective de la plongée à 15' ; Il est à signaler que les études de suivi de la fréquentation pourront fixer le nombre optimal des plongées, leurs fréquences, leurs durée optimale et ce en fonction de l'état général des fonds et des peuplements ainsi que des menaces pour chaque site. En attendant, il faudrait faire une rotation entre les sites de plongée au scaphandre de manière à réaliser le même nombre de plongées par an dans chacun des 3 sites (M3, M4 et M1).
- Compte tenu de la dimension environnementale et écologique des plongées, les tarifs plausibles sont estimés à 55 DT/visiteur/plongée sous-marine et à 20 DT pour les plongées en PMT.

6.2.1.2 Les excursions marines

Il s'agit de réaliser des parcours en bateaux destinés au transport de passagers dans le but de réaliser un tourisme de vision et de découverte.

C'est principalement la baie de Melloula (ZPR M2) et la zone de Sidi Mechreg – Cap Negro (ZPR M1) qui se prêtent bien à cette activité qui connaît un développement notable et qui doit être encadrée pour respecter les objectifs de conservation de la zone. Le circuit pourrait se faire en une journée pour voir les paysages côtiers, l'avifaune et les pêcheurs en action.

A l'instar de l'activité de tourisme nautique et sous-marin, des mesures d'accompagnement devraient être prises. Il s'agit de :

- La mise en place d'un code de conduite pour une gestion rationnelle de cette activité en impliquant tous les intervenants (APAL, clubs de plongée, opérateurs d'excursions, opérateurs touristiques, Ministère du tourisme, Ministère de l'Intérieur, INSTM, etc.) ;
- L'accélération de la mise en place de systèmes de mouillage des bateaux des bateaux d'excursions marines dans les ZPR M1 et M2 (4 bouées à anneaux devaient être placées au niveau de chaque ZPR) ;
- La formation environnementale pour les membres des équipages des bateaux d'excursions marines ;
- La programmation d'études de suivi scientifique continu de l'impact de la fréquentation des bateaux d'excursions marines et de plaisanciers. Les principales nuisances sont dues au mouillage des bateaux, au bruit qu'ils engendrent et à la pollution due aux pertes d'huile et de carburant des embarcations motorisées ;

Comme pour l'activité précédente, des droits peuvent être concédés à quatre opérateurs (bateaux) moyennant le paiement d'une redevance annuelle équivalente à 5% de leurs recettes. Les hypothèses suivantes seront prises en considération dans le plan d'affaire :

- Nombre moyen de jours favorables à la navigation côtière : 150 jours;
- 3 bateaux actifs dans la région de Tabarka;
- Chaque bateau réalise une excursion par jour
- Nombre moyen de passagers par excursion et par bateau : 60 ;
- Compte tenu des objectifs rigoureux de conservation de la ZPR M1, 50 excursions/bateau seront prévus à Cap Negro ; Le reste sera réalisé dans la ZPR M2. De même, les études de suivi de l'effet de la fréquentation des bateaux d'excursion sur le rivage et sur les biotopes des fonds marins permettront de fixer avec plus de précision le nombre de visites et leurs durées par jour ainsi que le nombre de jours ouverts pour ces excursions ;
- Compte tenu de la dimension environnementale et écologique des circuits, les tarifs sont estimés à 25 DT/visiteur/excursion

6.2.1.3 Tourisme pêche

C'est une activité compatible avec la pêche côtière et permet aux pêcheurs de recevoir à bord de leurs bateaux des passagers pour des activités touristiques et récréatives. A bord des bateaux, les touristes ont la possibilité de visionner et de participer à la pêche sous les directives des pêcheurs tout en leur expliquant la culture marine de la région.

L'activité de tourisme pêche est de nos jours très indiquée pour une mise en valeur touristique durable des zones marines protégées. En plus, les objectifs de promotion de ces nouvelles activités sont multiples :

- créer une source de revenu supplémentaire aux pêcheurs à part la vente des poissons ;
- réduire l'effort de pêche sur les ressources halieutiques par le contrôle du nombre et de la durée des sorties, types et quantité d'engins de pêche utilisés et zone de pêche;
- sensibiliser l'opinion publique sur les problèmes liés à la gestion de la mer, aux espèces halieutiques et aux ressources côtières.

Dans l'aire protégée, les activités de tourisme de la pêche peuvent être pratiquées par les pêcheurs locaux dans les ZPR M1, M2 et T2 (Barrage de Sidi Barrak) auxquels seront accordés des permis payants de tourisme pêche durant la période de pointe touristique (juin à septembre).

Cependant, le lancement de l'activité de tourisme pêche dans ces ZPR est tributaire de :

- l'établissement d'une réglementation pour l'octroi de permis spécifique de tourisme pêche et qui ne sera délivrée qu'aux armateurs locaux ;
- l'adaptation de l'équipement à bord des bateaux de pêche à l'équipement pour le transport passagers;
- l'adaptation de l'assurance des bateaux de pêche à l'assurance des bateaux pour le transport des passagers ;

Pour rendre faisable et développer cette activité embryonnaire, des mesures d'accompagnement sont prévues :

- l'établissement d'un protocole de principes pour une bonne gestion environnementale de l'activité de tourisme pêche et qui sera signé par tous les intervenants

Ce protocole devra faire l'objet d'un atelier de travail avec la participation des autorités locales (gouvernorats et CRDA), le Ministère de l'Agriculture, des

Ressources Hydrauliques, et de la pêche ; le Ministère de l'environnement et du Développement Durable ; le Ministère du Tourisme ; le Ministère de la Défense Nationale ; le Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral, L'Union Tunisienne de L'Agriculture et de la Pêche ; Concessionnaire du Barrage Sidi Barrak ; l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle & Institut National du Patrimoine, l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer ; les ONG etc. ;

- la diffusion et la signature du protocole au cours de séances de formation théorique et pratique sur l'activité de tourisme pêche qui devraient être effectuées au profit des pêcheurs locaux et des responsables de l'unité de gestion ;
- la promotion de l'activité de tourisme pêche auprès des opérateurs touristiques et leur sensibilisation pour qu'ils prennent en considération la dimension environnementale dans leurs choix stratégiques ;
- la programmation d'études de suivi scientifique continu de l'impact de la fréquentation des bateaux de tourisme pêche

Concernant la population cible, nous notons la présence de 50 unités de pêche motorisées dans la zone de Sidi Mechreg à Zouaraa dont 20 adaptées à ce genre d'activités et qui auront ce permis pour effectuer 40 sorties de pêche durant la période de juin à septembre. Les sorties de pêche se feront aussi bien dans la zone protégée M1 sous le contrôle des éco-gardes qu'aux alentours de M1. Sur la ZPR M2, on dénombre 13 unités de pêche côtière à Melloula et qui auront ce permis pour effectuer également 40 sorties de pêche. Il est proposé aussi d'intégrer les 3 sardiniers de Tabarka dans ce programme qui peuvent aussi effectuer 20 sorties de pêche.

Dans la retenue du Barrage Sidi Barrak, on note la présence de 16 barques ayant des autorisations de pêche et qui pourront réaliser 40 sorties de pêche chacune.

Le suivi scientifique de la fréquentation ainsi que les études de l'état d'exploitation des ressources qui seront effectués en collaboration avec l'INSTM seront en mesure de définir l'effort optimal pour ce genre d'activités dans les ZPR concernées.

Le tarif moyen de location d'une barque motorisée se situe aux alentours de 400 DT/sortie et celui d'un sardinier est de 1000 DT/sortie. Les recettes commenceront à être générées à partir de la 3^{ème} année du projet puisque les deux premières seront réservées à la préparation du cadre réglementaire de cette activité, à l'adaptation des bateaux au tourisme pêche (financement et réalisation) et à la formation des pêcheurs.

6.2.1.4 Compétition pêche sportive

Il s'agit d'organiser des compétitions de pêche sportive soit à la ligne soit sous marine sur les ZPR M1, M2 et T2 (Retenue du barrage Sidi Barrak) en collaboration avec la Fédération Tunisienne de Pêche sportive (FTPS) et le concessionnaire du lac de barrage. La FTPS organise annuellement des compétitions officielles, amicales et ouvertes pour chaque type de pêche sportive. En plus, des stages de sélection et de préparation pour les deux équipes nationales ainsi que des stages de recyclage des juges-arbitres sont prévus annuellement.

Ainsi, des réunions devraient être prévues afin de signer une convention pour permettre le déroulement de telles activités dans l'APMC tout en insistant sur les objectifs de protection arrêtés par le plan de gestion.

Pour les hypothèses de travail, et après consultation des statistiques de la FTPS concernant les deux types de pêche, nous prévoyons d'inclure les compétitions suivantes :

- Pour la pêche à la ligne : Deux journées officielles (marine et lacustre) et deux compétitions amicales (marine et lacustre) sachant que le nombre de personnes par compétition avoisine 100 qui passent une nuit dans les camps de toile. En plus, un stage pour l'équipe nationale et un autre pour les juges arbitre sont à prévoir pour une durée de 5 jours chacun et un nombre de participants de 15 personnes.
- Pour la pêche sous marine : Une journée officielle et une compétition amicale sachant que le nombre de personnes par compétition avoisine 75 qui passent une nuit dans les camps de toile. En plus, un stage pour l'équipe nationale et un autre pour les juges arbitres sont à prévoir pour une durée de 5 jours chacun et un nombre de participants de 15 personnes. Compte tenu des objectifs plus rigoureux de protection dans la ZPR M1, la pêche sous-marine ne sera pratiquée que dans la ZPR M2.

Le calcul des droits de participation sera basé sur un montant de 10 DT par personne et par nuit.

6.2.2 **L'écotourisme**

La zone de Cap-Négro Cap Serrat recèle de réelles potentialités éco-touristiques en raison des sites d'une valeur paysagère remarquable et préservés qu'elle comporte et des caractéristiques naturelles très particulières qui combinent la présence de la montagne, la mer et la forêt. On reconnaît aussi à la zone la richesse du patrimoine naturel, l'existence de sites et de villages ruraux préservés et développant des activités artisanales et des productions locales.

La zone peut ainsi contribuer à diversifier le produit touristique offert par la région en proposant des circuits de randonnées de découverte des paysages et des populations et pratiques locales. Ces randonnées peuvent être pédestres ou

équestres. Elle peut devenir une composante identitaire de la région touristique et contribuer à façonner une nouvelle image du tourisme dans la région.

On peut concevoir un développement en deux étapes :

La première met l'accent sur les randonnées proposées notamment aux touristes balnéaires de la zone. La deuxième comprendrait une offre plus complète incluant :

- un centre d'accueil
- l'hébergement
- un belvédère
- une boutique de vente de produits locaux et de produits de terroir (bio notamment)

Les activités à développer en première étape :

- Aménagement des circuits
- Formation de guides
- Campagne de marketing et de promotion auprès des professionnels du tourisme

En deuxième étape :

- Développement d'une offre d'hébergement adapté : gîtes, accueil chez l'habitant (moyennant une réglementation)
- Aménagement de camping – écolodges
- Construction d'un centre d'accueil, d'une boutique d'exposition et d'un belvédère

En tout état de cause, un tel projet éco-touristique doit faire l'objet d'une étude de faisabilité et de définition qui établit :

- La définition du produit et du concept
- Le cadre institutionnel du projet
- La clientèle cible
- Le mode de gestion
- Le mode de recouvrement des coûts et les conditions de viabilité financière

Selon l'Office National du Tourisme Tunisien, les arrivées globales dans les hôtels de la région Touristique Tabarka-Ain Draham ont avoisiné 166 800 en 2007 dont 93 800 résidents et 73 000 non résidents. Parmi les non résidents 50 000 touristes sont des occidentaux et auprès desquels un travail de marketing et de promotion de l'APMC devrait être réalisé par les opérateurs touristiques de la région. Dans les hypothèses de travail, nous avons prévu des visites guidées pour 10% des non résidents.

Concernant les résidents, les efforts devraient être plus orientés vers les institutions d'éducation primaire et secondaire afin qu'ils organisent, durant les week-ends et les vacances scolaires des excursions vers l'APMC. Ainsi, on prévoit un nombre de 13 000 personnes pour les visites guidées et de 6 000 personnes pour les visites libres.

En plus des visiteurs à la journée, nous prévoyons une capacité de charge permanente de 10 visiteurs par camp de toile et 20 visiteurs dans les gîtes ruraux durant 100 jours/an.

Enfin, concernant l'activité d'observation directe des populations de cerfs de berberie dans la ZPR T5, il est prévu l'aménagement de deux postes d'observation. Ces postes d'observation pourront être utilisés par les scientifiques, gestionnaires du parc, naturalistes avertis et le grand public. De ce fait la fréquentation du grand public devrait être contrôlée. Les visites pour le grand public débiteront durant la 4^{ème} année du projet puisque les 3 premières années seront consacrées pour les études scientifiques de cette population et le repeuplement de la ZPR par cette espèce intéressante. Pour le plan d'affaires, on prévoit 100 jours d'observation pour le grand public à raison de 30 visiteurs par jour et un tarif de 10DT / visiteur.

6.2.3 Produits de la forêt

Les ZPR terrestres, à l'exception de la ZPR T6 (zone dunaire de Roualia), comportent des forêts dont l'exploitation permet de générer des revenus à la fois pour les populations locales et pour l'état.

Le bois et le liège sont les principales ressources exploitées actuellement. Mais il subsiste un potentiel important d'optimisation des revenus générés.

- Revalorisation des prix (le prix d'un arbre de plusieurs dizaines d'année est dérisoire : 2,4 DT)
- Renforcement du dispositif de contrôle de la vente
- Promotion de nouvelles niches :
 - La distillation du myrte ou du lentisque
A titre indicatif le flacon de 5ml d'huile essentielle de lentisque est commercialisé en Europe entre 10 et 25 euros.
 - La production de champignons
 - Plantes servant de support floral qui peuvent être exportées
 - Produits du terroir

Actuellement c'est la régie (sous tutelle de la DGF) qui vend les produits de la forêt. A titre indicatif, la vente du liège rapporte environ un million de dinar et les recettes correspondantes vont au trésor public.

La chasse touristique

La chasse touristique peut être pratiquée dans la ZPR T4 (zone forestière à l'ouest de Melloula). Elle doit être pratiquée conformément au cahier de charge en vigueur.

Cette activité est contrôlée par les services des forêts du CRDA.

Autres fonctions des forêts

La forêt assure de nombreuses autres fonctions notamment :

- De protection du bassin versant contre l'érosion,
- D'habitat pour l'alimentation ou la reproduction,
- De stabilisation climatique et recyclage des nutriments.

Une étude récente a estimé la valeur économique des forêts de 18 pays méditerranéens à environ 133 €/ha/an.

6.3 Etudes de cas

6.3.1 Cas de la Jordanie

La responsabilité nationale des aires protégées (six aires couvrant 70 000 ha) a été confiée à une ONG à but non lucratif : la Société Royale pour la Conservation de la Nature (RSCN) établie en 1966 sous le patronage du roi Hussein. En 2005, la contribution du gouvernement s'est élevée à 75 000 \$ tandis que RSCN a mobilisé 641 000 \$. L'ONG a adopté une approche entrepreneuriale pour le financement des aires protégées. Elle procède à une planification financière de ses activités en dépenses et en recettes et a établi des plans d'affaire assortis d'objectifs pour trois sites.

Les recettes proviennent des droits d'entrée, des campings, de l'alimentation et des boissons, des sentiers et autres activités. Différents produits artisanaux ou naturels sont fabriqués et commercialisés avec le logo du site naturel.

Des partenariats ont été mis en place avec les voyagistes nationaux, qui sont parmi les acteurs principaux de la stratégie touristique du gouvernement.

Un fonds d'investissement (Jordan Fund for Nature) de 1,5 million de dollars a été créé en 2003 pour fournir une source de revenu annuelle pour contribuer au financement de toutes les dépenses de fonctionnement de la RSCN. Il s'agit notamment des coûts de fonctionnement des aires protégées, des programmes d'espèces menacées, des activités d'éducation et de sensibilisation, des initiatives communautaires et socioéconomiques.

Le fonds a été créé avec des soutiens internationaux et est réinvesti par une agence professionnelle dans les places boursières. La RSCN a besoin actuellement d'augmenter le capital du fond de 7 millions de dollars.

L'ONG a créé l'organisme « Wild Jordan » pour la gestion et la commercialisation de ses entreprises commerciales et les activités de développement socioéconomique dont l'écotourisme. « Wild Jordan » a son propre nom et logo pour des raisons de marketing mais toute son activité et ses revenus contribuent à la mission de conservation de RSCN.

La principale mission de « Wild Jordan » est de « *développer des business viables basés sur la nature autour et dans les aires protégées de RSCN en vue d'apporter des bénéfices économiques et sociaux tangibles aux communautés locales et générer un appui populaire, politique et financier pour la conservation de la nature en Jordanie* ». ¹⁸

Les politiques et les pratiques de RSCN sont définies et guidées par un Conseil d'Administration élu de 11 membres. La gestion quotidienne est déléguée à une équipe de 320 personnes sous la responsabilité d'un directeur général.

6.3.2 Financement des aires protégées en Egypte¹⁹

En Egypte, la dépense totale sur les aires protégées est de 19\$/km²/an en moyenne soit 11% de la moyenne pour les pays développés.

La « Nature Conservation Sector (NCS) » qui fait partie de l'Agence Egyptienne de Protection de l'Environnement (EEAA) est responsable de la conservation de la nature et de la gestion des aires protégées. Elle est chargée de la mise en œuvre des politiques, programmes et études qui assurent la conformité à la législation nationale en matière de protection des habitats et des espèces ainsi que de l'application des engagements envers les conventions internationales pour la conservation de la nature.

La loi de création de NCS en 1994 a aussi créé le Fond de Protection de l'Environnement (EPF). Ce Fond reçoit tous les revenus générés par les aires protégées (droits d'entrée, droits de concession, contraventions, etc.). Il paie les salaires des 170 agents de NCS.

Sur les 24 aires protégées qui couvrent 98 000 km², seulement quelques unes génèrent des revenus. Il y a six aires protégées qui appliquent des droits d'entrée. Les revenus générés durant la période 2000-2005 ont totalisé 100 millions de livre égyptienne (LE)²⁰. Durant la même période, l'allocation budgétaire de l'EEAA à NCS a diminué de 16,7 MLE (2002-2003) à 11,5 MLE (2004-2005).

Du fait que quelques aires protégées ont des capacités de générer des revenus bien supérieures à d'autres, il est recommandé qu'une forte proportion de ces revenus générés dans une aire donnée soit dépensée dans la même aire protégée. Ceci crée une incitation pour les gestionnaires de l'aire protégée pour améliorer la collecte des droits et d'être créatifs dans la génération d'autres

¹⁸ Sources : Sources de financement durables pour les aires protégées de la région Méditerranéenne – Séville 2006 et site de RSCN : <http://www.rscn.org.jo>

¹⁹ Source : Protected areas of Egypt : Towards the Future – Juin 2006

²⁰ A titre indicatif, le taux actuel est de 1LE = 0.1727 \$

revenus et de montrer aux visiteurs que l'argent qu'ils paient est utilisé pour la conservation dans l'aire qu'ils visitent.

Sur la période 2000 – 2005, les revenus générés sont presque le double du budget alloué ce qui revient à dire que les aires protégées subventionnent d'autres activités du gouvernement.

Le potentiel de génération de revenus des aires protégées signifie que NCS pourrait être largement autonome financièrement même avec un niveau de dépenses plus élevé qui serait nécessaire pour une gestion améliorée.

6.3.3 Plan d'affaire du Parc de Saint Herman Blue Hole à Belize

Le Parc National de Saint Herman Blue Hole (PNSHBH) à Belize a été créé en 1986 et sa gestion a été confiée à une ONG « the Belize Audubon Society » (BAS) par le département des forêts dans le cadre d'un accord pour une durée de 10 ans renouvelables.

Un plan d'affaire a été établi en 2005 et a estimé le déficit entre les ressources disponibles et celles requises pour atteindre les objectifs de conservation à un niveau critique (minimaliste) et à un niveau optimal.

BAS reçoit annuellement une dotation du gouvernement d'un échange dette-nature pour contribuer au paiement des dépenses de fonctionnement de neuf (9) aires protégées.

Pour l'année 2004, 43% des dépenses ont été couvertes par des ressources propres, principalement des droits d'entrée. 27% ont été alloués par BAS de la dotation du gouvernement. Le reste des dépenses est recherché auprès d'ONG environnementales qui financent des projets de conservation et de biodiversité.

Le plan d'affaire a élaboré trois scénarii :

- Le premier est un scénario de statu quo qui maintient un équilibre reposant sur la contribution des ONG et a chiffré les besoins de financement.
- Le deuxième scénario prévoit de travailler avec les croisiéristes pour augmenter le nombre de visiteurs au parc sans infrastructures additionnelles. Ce scénario diminue la dépendance des ONG
- Le troisième scénario prévoit un investissement important en infrastructure touristique pour attirer un plus grand nombre de visiteurs et la même stratégie de marketing auprès des croisiéristes que le scénario 2. Ce scénario permet de générer un surplus de ressources qui peut contribuer aux dépenses des autres parcs gérés par BAS.

6.3.4 Enseignements tirés des études de cas

Les études de cas présentées ci-dessus permettent de souligner quelques aspects utiles pour le présent plan d'affaires et qu'on pourrait résumer dans les points suivants :

Cas de la Jordanie :

- Exemple de trust-fund concrétisé dans la région
- Diversification des sources de revenus pour assoir la viabilité financière
- Illustration d'une gestion non gouvernementale
- Exemples de génération de revenus propres dans les aires protégées

Cas de l'Egypte

- Importance du cadre institutionnel qui peut interférer avec la viabilité financière ; en effet si NCS était érigée en entité dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, elle aurait pu garder ses propres revenus
- Les aires protégées sont capables de générer des ressources propres substantielles
- La nécessité de maintenir les revenus générés dans l'aire protégée pour inciter les gestionnaires à améliorer les revenus

Pour le cas de Belize

- Illustration d'une planification financière par un plan d'affaire
- Exemple du rôle de la société civile dans la gestion des aires protégée (la gestion est contractée à une ONG)
- Mobilisation d'un financement « échange dette - nature »

7 Scénarii de financement

Trois scénarii de financement ont été identifiés et présentés ci-après :

7.1 Scénario 1

L'objectif financier de ce scénario qu'on peut qualifier de **minimaliste** est d'atteindre un taux d'autofinancement de l'aire protégée de 30% à partir de la 5^{ème} année.

L'équilibre financier est atteint grâce à une **subvention de l'état**. Ce scénario ne peut de ce fait être qualifié de financièrement durable.

Avec cet objectif financier, le taux de recouvrement des recettes propres est de 41% à la 5^{ème} année et la subvention nécessaire de l'état est de 103 207 DT.

Tableau 6 : Scénario 1 de financement

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Dépenses de fonctionnement	84 040	133 940	140 520	143 339	147 439	147 439	147 439	147 439
Recettes potentielles	0	24 767	51 451	77 883	108 110	119 375	120 250	120 750
Recettes effectives	0	20 091	28 104	3 5835	44 232	44 232	44 232	44 232
Subvention de l'état	84 040	113 849	112 416	107 504	103 207	103 207	103 207	103 207

Parmi les risques qui pèsent sur les ressources on cite :

- Un système de recouvrement non performant
- L'incapacité des concessionnaires à payer les droits de concession
- La réticence de certains opérateurs qui offrent actuellement des services d'excursion et de plongées sans rien payer.

Les incertitudes sur les revenus peuvent être atténuées grâce à une meilleure préparation des concessions par des études de faisabilité et des études de marché et grâce à un renforcement des capacités de l'APAL dans le développement des concessions.

De même qu'il sera opportun de renforcer les services administratifs de l'APAL sur les fonctions de recouvrement et la gestion du contentieux.

Pour vaincre la réticence des opérateurs actuels, l'APAL œuvrera avec les autorités et les professionnels du tourisme à promouvoir l'activité grâce à des campagnes de marketing et de communication sur ces activités. Il faut espérer que cette approche win-win entre l'APAL et les opérateurs arrivera à lever les réticences à payer.

Enfin, il faut également souligner l'importance du marquage et l'occupation du territoire par l'APAL avec la mise en place du balisage et de la signalétique.

7.2 Scénario 2

L'objectif financier de ce scénario est plus ambitieux car il prévoit d'atteindre un taux d'autofinancement de 50% à partir de la 5^{ème} année.

L'équilibre financier est atteint grâce à une dotation à l'APAL ponctionnée sur **l'éco-fiscalité**, par exemple 2% des produits des écotaxes. Cette mesure est néanmoins tributaire d'une validation politique et doit être instaurée par un texte réglementaire.

Avec l'objectif financier assigné, le taux de recouvrement des recettes propres passe à 68%% à la 5^{ème} année et le complément de financement à partir de l'éco-fiscalité n'est que de 73 720 DT.

Une fois adoptée, cette mesure ne comporte pas de difficulté particulière au niveau de l'application car tous les mécanismes de perception des écotaxes sont en place.

Cette option permet de contribuer au financement de l'ensemble du réseau d'aires protégées et contribuera à une meilleure viabilité financière de l'APAL.

Les risques qui pèsent sur les ressources propres et les mesures de mitigation sont les mêmes que pour le premier scénario.

7.3 Scénario 3

L'objectif financier de ce scénario est le même que pour le deuxième scénario c'est à dire d'atteindre un taux d'autofinancement de 50% à la 5^{ème} année.

L'équilibre financier est atteint grâce aux revenus générés par **un trust-fund** à créer et qui serait dédié au financement du réseau d'aires protégées tunisiennes. Comme cela a été signalé en 6.1.4, il peut être combiné à des mécanismes d'échange dette-nature.

Tableau 7 : Scénarii 2 et 3 de financement

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Dépenses de fonctionnement	84 040	133 940	140 520	143 339	147 439	147 439	147 439	147 439
Recettes potentielles	0	24 767	51 451	77 883	108 110	119 375	120 250	120 750
Recettes effectives	0	20 091	42 156	57 336	73 720	73 720	73 720	73 720
Eco-fiscalité ou Trust Fund	84 040	113 849	98 364	86 003	73 719	73 719	73 719	73 719

Pour faciliter la prise de décision, il faut promouvoir le concept et le faire connaître auprès des différents acteurs concernés et les sensibiliser sur ses enjeux.

En tout état de cause, une étude de faisabilité et de définition sera nécessaire avant de le mettre en place selon le montage institutionnel qui sera retenu. Comme cela a été dit précédemment, le principal défi est la définition du mode de gouvernance qui soit conforme aux pratiques internationales. Ainsi, il faut s'attendre à un délai de mise en place relativement long.

Tout comme l'éco-fiscalité, un trust-fund contribuera à la viabilité financière de l'APAL et son potentiel de générer des ressources est important y compris pour l'ensemble du réseau d'aires protégées nationales.

Les avantages et les inconvénients des trust-fund ont été présentés en 6.1.3 ci-dessus. L'avantage par rapport au scénario 2, réside dans le fait que le trust-fund apporte une source de financement nouvelle alors qu'une ponction sur l'éco-fiscalité vient concurrencer les autres utilisations existantes de ces ressources. Ce qui nécessitera des arbitrages si les recettes sont insuffisantes.

Les risques qui pèsent sur les ressources propres et les mesures de mitigation sont les mêmes que pour le premier scénario.

Un risque additionnel réside dans les revenus du fonds qui peuvent dépendre de la conjoncture et de la qualité de leur gestion. Alors qu'une dotation de l'éco-fiscalité est plus stable.

8 Mise en œuvre du plan d'affaire

Pour la mise en œuvre du plan d'affaire un certain nombre de mesures d'accompagnement et de préalables sont nécessaires.

8.1 Processus décisionnel

La première action à engager pour instaurer des mécanismes de financement durable est de valider les options de financement.

Il s'agit notamment de valider :

- **la politique de financement des aires protégées** et notamment de susciter une prise de position par rapport à l'instauration de nouveaux mécanismes de financements (trust-fund, échange dette-nature, éco-fiscalité)
- **le cadre institutionnel propice à la viabilité financière** de ces espaces et notamment le principe de concéder les activités à des opérateurs privés moyennant l'instauration d'un contrôle et d'une régulation de leurs activités

8.2 Identification des partenaires d'accompagnement

La mise en œuvre des options validées va nécessiter des investigations complémentaires et notamment des études de faisabilité et de mise en place des mécanismes.

Il est besoin d'identifier des partenaires d'accompagnement qui vont assurer le financement des investigations complémentaires et assurer l'équilibre financier du plan d'affaire à court terme durant la période transitoire.

8.3 Développement du cadre institutionnel

Le principe est de concéder l'exploitation des activités dans le respect des objectifs de conservation et de développement retenus à des acteurs privés et associatifs qui vont payer des redevances à l'APAL qui est l'autorité concédante.

La difficulté réside dans l'absence d'opérateurs privés qui vont répondre aux exigences requises. Aussi faudra-t-il œuvrer à encourager la création d'entreprises pouvant entreprendre ces activités. On pourrait recourir pour cela à certains mécanismes existants tels que l'essaimage (Spin-off).

L'essaimage désigne la démarche consistant pour une entreprise à aider un (ou plusieurs) de ses salariés à créer sa propre société ou à en reprendre une. L'aide

apportée dans ce cadre peut être matérielle, financière, logistique ou encore commerciale (l'entreprise s'engage à passer des commandes).

Cette démarche est encadrée sur le plan légal par deux textes :

- La loi n°2005-56 du 18 Juillet 2005, relative à l'essaiage des entreprises économiques ; et
- Le décret n° 2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaiage de la base imposable.

Chaque projet d'essaiage doit faire l'objet d'une étude de faisabilité pour définir les conditions de sa viabilité.

Démarches de création d'un projet d'essaiage

L'entreprise qui adopte la technique d'essaiage signe la Charte de l'essaiage.

L'entreprise s'engage à créer au sein d'elle une cellule d'essaiage qui sera chargée, entre autre, d'encadrer les promoteurs notamment dans :

- la concrétisation des idées de projets,
- l'élaboration des études y afférentes,
- la finalisation du schéma de financement,
- l'obtention des primes et des avantages, et
- la réalisation de projet durant la phase de son lancement.

Signature d'une convention pour la création du projet (PDG de l'entreprise essaimeuse / promoteur).

Soumission de ladite convention, accompagnée d'une fiche-projet, pour visa du Ministre chargé des PME. Cette fiche-projet doit contenir notamment les informations concernant :

- L'identification du promoteur,
- La nature du projet,
- Le coût projeté de l'investissement,
- Le schéma de financement, et
- Le marché cible.

L'entreprise essaimeuse doit œuvrer à ce que l'étude soit réalisée en interne. A défaut, elle peut avoir recours à un bureau d'études spécialisé.

Il est possible pour l'entreprise mère d'opérer une déduction des dépenses engagées de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés de l'année au titre de laquelle ces dépenses ont été

engagées et ce dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires brut annuel avec un plafond de 30.000 dinars par projet.²¹

Le promoteur doit renoncer, au profit de l'entreprise essaimeuse, à la prime d'étude de son projet s'il en a bénéficié selon la législation en vigueur.

9 Conclusion

Après la revue des mécanismes de financement existants, le présent plan d'affaire a évalué les besoins financiers en termes d'investissement et d'exploitation pour répondre aux objectifs de conservation et de développement du plan de gestion.

Il a aussi estimé le potentiel de ressources propres pouvant être générées par la zone et présenté des scénarii pour combler le déficit entre les dépenses et les ressources disponibles.

Peu d'aires protégées dans le monde arrivent à s'autofinancer grâce à leurs ressources propres. Les scénarii envisagés prévoient deux catégories de revenus :

- Les ressources propres générées par la zone et
- Un financement complémentaire.

En effet, diversifier les sources pour éviter une dépendance excessive d'une source bien déterminée est parmi les bonnes pratiques en matière de viabilité financière des aires protégées.

Le recours à l'éco-fiscalité ou à un trust-fund permet de diversifier les sources et les instruments de financement, de générer des ressources financières suffisantes et peut garantir la pérennité des aménagements des aires protégées et la préservation de ces espaces.

Le choix de l'option de financement complémentaire doit être, de notre point de vue, intégré dans la réflexion plus globale du financement de l'ensemble des aires protégées en Tunisie et de la viabilité financière de l'APAL qui dépend entièrement du budget de l'état.

Sur le plan institutionnel, l'option privilégiée est de recourir à la concession comme le prévoit la nouvelle loi sur les APMC ce qui permet d'éviter à l'APAL de s'investir directement dans les activités opérationnelles de valorisation et de développement.

Cependant, un des défis de taille pour le présent plan d'affaire est de développer le marché et d'encourager l'émergence d'opérateurs concessionnaires potentiels.

²¹ A cet effet, cette entreprise est tenue de joindre à sa déclaration annuelle de l'Impôt sur les Sociétés un état détaillé sur les montants desdites dépenses et leur nature ainsi qu'une copie de la convention conclue entre elle et le promoteur visée par le ministre chargé des PME.

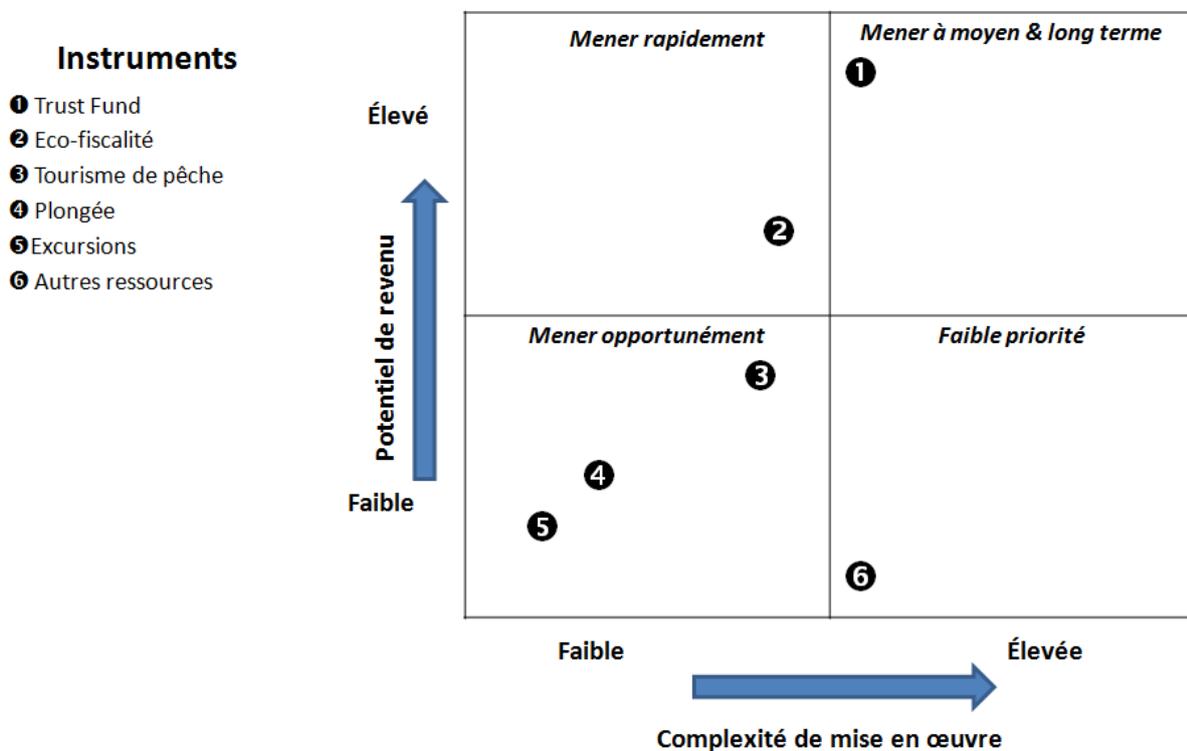
Il est également important de renforcer les capacités de l'APAL et l'assister dans le développement des partenariats nécessaires avec les opérateurs privés et les ONG.

Pour mettre en œuvre le présent plan d'affaire il est nécessaire de :

- susciter une prise de décision sur le choix des instruments de financement ; et
- identifier un ou des partenaires d'accompagnement pour financer notamment les activités préparatoires et contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier du plan d'affaire à court terme, durant la période transitoire.

Enfin, le diagramme suivant permet de visualiser les différentes ressources potentielles en les plaçant selon le degré de complexité pour leur concrétisation et selon leur potentiel de générer des ressources. Il permet d'aider dans la prise de décision et d'identifier les priorités d'intervention pour la mobilisation des différentes ressources potentielles.

Figure 1 : Diagramme des ressources selon priorité



ANNEXES

- **Commentaire de la loi n°2009-49 du 21 juillet 2009 relative aux aires marines et côtières protégées**
- **Coût des équipements**
- **Frais de personnel permanent**
- **Coût des aménagements**

Commentaire de la loi n°2009-49 du 21 juillet 2009 relative aux aires marines et côtières protégées

Avec la promulgation de la loi n°2009-49 du 21 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées, la Tunisie s'est enfin dotée d'un cadre spécifique à ces espaces.

Cette loi a procédé à la définition de ces aires et à préciser leur régime juridique qui constitue un régime plus rigoureux que celui du littoral ou du domaine public maritime (DPM).

Ses principales dispositions sont inspirées des normes retenues à l'échelle internationale en la matière et notamment celles établies par l'UICN.

Définition et caractéristiques des aires marines

L'article 2 de la loi du 21 juillet 2009, dispose : « *Au sens de la présente loi on entend par « les aires marines et côtières protégées» les espaces désignés par la loi, en vue de protéger les milieux naturels, la flore, la faune, les écosystèmes marins et côtiers présentant un intérêt particulier d'un point de vue naturel, scientifique, instructif, récréatif, ou éducatif ou qui constituent des paysages naturels remarquables devant être préservés* ».

Cette définition large, traduit la difficulté que rencontrent les instruments régionaux et internationaux à définir les aires marines protégées. A ce niveau, L'UICN, définit le concept d'aire marine protégée au sens large comme étant « *tout espace intertidal ou infra tidal, ainsi que ses eaux sus-jacentes et sa flore, sa faune et ses caractéristiques historiques et culturelles, que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger tout ou partie du milieu ainsi délimité* »²².

La définition tunisienne de l'aire marine et côtière protégée, mis à part le fait qu'elle s'applique au milieu marin et côtier, rappelle la définition du parc national et de la réserve naturelle. Ainsi, et pour donner plus de consistance à cette définition, la loi de 2009 a introduit certains paramètres pour déterminer l'aire marine et côtière protégée (A.M.C.P). Il s'agit de paramètres relatifs à l'objectif/ les objectifs recherché(s) par la création de ces espaces.

L'article 4 de la loi de 2009 dispose que : « *L'aire marine et côtière protégée doit être d'une superficie suffisante pour assurer la préservation d'au moins un des éléments suivants :*

5. *Les types d'écosystèmes marin et côtier et leur diversité biologique,*
6. *Les habitats menacés de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou dont l'aire de répartition naturelle est réduite par sa nature même ou du fait de sa régression,*
7. *Les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la réinsertion d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales menacées d'extinction ou endémique,*
8. *Les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, instructif, récréatif ou éducatif ».*

²² KELLEHER (G.), Guidelines for Marine Protected Areas, IUCN, 1999, xi.

La définition de l'aire marine et côtière et de ses caractéristiques ne fait pas de cette dernière une catégorie de l'UICN, mais un espace qui peut être géré selon une ou plusieurs catégories de l'UICN, et ce en fonction de l'objectif de création et de mode de gestion de l'aire marine et côtière.

Création et gestion des aires marines et côtières

Les A.M.C.P sont soumises à des restrictions pertinentes et nombreuses²³.

Pour ce qui est de leur création et gestion, la loi de 2009, tout en insistant sur la volonté publique dans la création, a prévu une enquête publique préalable. Il s'agit là d'une procédure permettant la participation du public lors de la création des AMCP. Cette participation est aussi prévue pour ce qui est de la gestion de ces espaces. En effet, tout en faisant de l'APAL l'organe principal de gestion, la loi de 2009 reconnaît la possibilité pour les personnes privées de gérer (ou de participer à la gestion) des A.M.C.P.

Selon l'article 10 de la loi n°2009-49 « Les aires marines et côtières protégées sont créées par décret sur proposition du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé des forêts et de la pêche et après enquête publique »²⁴.

La création des aires marines protégées est également soumise à l'avis du conseil national des aires marines et côtières protégées. En effet, selon l'article 9 de la loi de 2009 : « Est créé auprès du Ministère chargé de l'environnement un conseil consultatif dénommé « conseil national des aires marines et côtières protégées » auquel sont soumises pour avis les questions relatives à la création des aires marines et côtières protégées, la révision de leur délimitation ou leur déclassement. Les attributions et la composition du conseil sont fixées par décret ».

Il s'agit là d'une création qui associe les autorités publiques de décision et de consultation et les populations locales. Ceci correspond aux recommandations formulées dans la doctrine de l'UICN.

La création d'aire peut aussi annexer des propriétés privées ou leur imposer des servitudes affectant leur usage. Ainsi, la loi de 2009 a prévu une indemnisation équitable pour compenser les préjudices subis.²⁵

L'APAL, principal gestionnaire des AMCP

La loi de 2009 a innové en ce qui concerne la gestion des aires marines. Ces innovations concernent les autorités, les modes et le cadre de la gestion des AMCP.

La loi de 2009 charge l'APAL de la gestion des aires marines et côtières protégées. Cette dernière peut concéder la gestion de ces espaces.

L'article 22 al. 1^{er} de la loi de 2009 dispose que : « La gestion des aires marines et côtières protégées est confiée à l'agence de protection et d'aménagement du littoral

²³ Il s'agit des 26 restrictions contenues dans l'article 27 de la loi du 21 juillet 2009.

²⁴ L'enquête publique est réglementée dans les articles suivants de la loi de 2009 dans les articles 11, 12 et 13.

²⁵ Le régime des propriétés privées affectées par la création des aires marines et côtières protégées est détaillé dans les articles 15 à 19 de la loi du 20 juillet 2009.

dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente loi et de ses textes d'application ».

La reconnaissance législative du rôle de l'APAL découle du fait que les aires marines et côtières protégées sont créées sur des parties du littoral tel que défini par la loi relative à l'APAL (loi n°95-73 du 24 juillet 1995). A ce niveau, l'article 5 de la loi du 20 juillet 2009 dispose que : « *Les aires marines et côtières protégées peuvent être créées sur toute partie du littoral tel que défini par la loi portant création de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, qu'elle soit propriété publique ou privée ...*».

Lorsque l'APAL gère directement les aires protégées, la loi de 2009 exige la **nomination d'un administrateur**. En effet, l'article 26 de la loi dispose que : « *Dans le cas où les exigences de la protection nécessitent que la gestion de l'aire soit effectuée directement par l'agence de protection et d'aménagement du littoral, un administrateur est désigné pour prendre en charge la gestion de l'aire, par arrêté du Ministre chargé de l'environnement qui fixe ses attributions.*

Les conditions et les modalités de gestion des aires marines et côtières protégées sont fixées par décret sur proposition du Ministre chargé de l'environnement ».

L'éventuelle délégation de la gestion des aires marines protégées

L'APAL est habilitée par la loi de 2009 à déléguer la gestion des AMCP à des personnes publiques ou privées et ce sous forme de concession ou d'occupation temporaire. En effet, l'article 22 al. 2 de ladite loi dispose que : « *L'Agence de protection et d'aménagement du littoral peut, après l'aménagement de l'aire, confier son exploitation sous forme de concession ou d'occupation temporaire ou sous toutes autres formes d'exploitation, à une entreprise publique ou privée ou à une association constituée conformément à la législation en vigueur, après avis du gouverneur de la région concernée et approbation du Ministre chargé de l'environnement ».*

Ce régime est très favorable à une gestion souple et participative. En effet, il est reconnu que des personnes publiques ou privées peuvent gérer les aires protégées. Ainsi, l'innovation de la loi réside dans la reconnaissance de la participation des associations à la gestion des AMCP. Il s'agit là d'un mode de gestion reconnu pour la première fois dans la gestion des aires protégées. Ce mode peut sensibiliser les populations locales et renforcer le rôle de la société civile dans la gestion des espaces protégés²⁶.

Cette implication des particuliers dans la gestion des aires protégées ou certaines de leurs composantes est reconnue aussi pour ce qui est des immeubles privés situés à l'intérieur de l'aire. En effet, « *dans le cas où la zone protégée couvre des propriétés privées et que les impératifs de protection n'exigent pas leur expropriation pour cause d'utilité publique, l'agence de protection et d'aménagement du littoral peut conclure des conventions sur la base desquelles les personnes ayant un droit réel sur ces propriétés s'engagent à gérer leurs immeubles conformément à un cahier des charges approuvé par décret »*²⁷.

²⁶ Nous attendons la mise en application de ces dispositions dans le cadre de décrets d'application.

²⁷ Article 23 de la loi n°2009-49 du 2à juillet 2009, déjà citée.

Planification et zonage

La loi de 2009 exige l'élaboration de plan de gestion des AMCP (article 24). Cette disposition intervient pour éviter une situation que connaissent les parcs et les réserves naturelles (voir supra) créés à partir de la fin des années 1970 et qui souffrent toujours d'une absence de plan de gestion. Ceci va inciter les administrations de tutelle et de gestion à élaborer et à mettre en application ces plans²⁸.

La loi de 2009 oriente aussi le contenu même de ces plans de gestion. En effet, « *les plans de gestion fixent les orientations de la protection et de la valorisation et les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ces orientations dans les aires marines et côtières protégées. Ils comportent notamment :*

- *la détermination de la **période d'exécution** du plan de gestion,*
- *une **description détaillée** de l'aire, concernant son emplacement, ses délimitations, les différentes zones de protection qu'elle renferme et leurs niveaux et les ressources naturelles qui y existent,*
- *un **inventaire de l'état écologique** du milieu naturel de l'aire avec mention d'un **suivi** obligatoire de cet état et de son actualisation, et l'indication des facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur elle,*
- *la détermination d'un **mode de gestion et d'administration** approprié en fonction des caractéristiques de l'aire,*
- *l'indication des **ressources humaines et matérielles** affectées à la gestion et à l'administration de l'aire protégée,*
- *l'indication des mesures portant **organisation de l'aire** ainsi que l'ensemble des dispositions auxquelles elle est soumise»²⁹.*

Pour réussir une bonne gestion de l'AMCP, la loi de 2009 prévoit un possible zonage de cet espace. En effet, « *l'aire marine et côtière protégée peut, en fonction des exigences, être érigée en plusieurs zones avec des degrés de protection différents en vue de : (i) conserver intégralement les écosystèmes fragiles ou une ou plusieurs espèces de faunes ou de flores protégées, (ii) renforcer et promouvoir la mise en valeur de la nature et de ses ressources conformément aux exigences du développement durable* ».

Cette technique de zonage est très importante dans la mesure où elle permet de différencier le régime de protection selon la spécificité de l'espace à protéger. Ceci va entraîner un traitement par objectif de gestion et non une gestion en bloc. Ceci correspond aux différentes recommandations de l'UICN.

L'organisation des activités dans l'AMCP

La loi de 2009 a institué un régime spécifique pour régir les restrictions à l'intérieur de l'aire, doublé d'un régime répressif.

²⁸ A ce niveau l'article 24 de la loi de 2009 dispose : « *La gestion des aires marines et côtières protégées est obligatoirement menée sur la base de plans de gestion approuvés par le ministre chargé de l'environnement. Lesquels plans sont établis par l'agence de protection et d'aménagement du littoral dans le cadre de commissions constituées de représentants des ministères et structures concernés, désignés par le ministre chargé de l'environnement. La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par décret sur proposition du ministre chargé de l'environnement* ».

²⁹ Article 26 de la loi du 20 juillet 2009.

L'apport de la loi de 2009 est double : elle a détaillé la liste des restrictions et elle a imposé l'étude d'impact aux projets et activités à entreprendre dans les aires protégées.

L'article 27 cite pas moins de 26 restrictions à l'intérieur des aires protégées (entre interdictions, autorisations, etc.). Ces restrictions couvrent différentes activités et comportements préjudiciables à la préservation de l'aire.

Ces différentes restrictions seront prévues et réglementées par les textes juridiques portant création et réglementation de l'AMCP et mentionnées dans les registres d'immatriculation des immeubles situés sur l'espace concerné³⁰.

D'après l'article 28 de la loi, toutes les activités et les actions nécessitant une autorisation préalable à l'intérieur des aires marines et côtières protégées sont soumises à l'obligation de présenter **une étude de leurs impacts prévisibles** sur ces aires à l'Agence de protection et d'aménagement du littoral.

Cette disposition vient renforcer les dispositions déjà prévues dans le cadre du droit commun des études d'impacts³¹. En effet, l'importance de cette disposition est de généraliser l'étude d'impact et d'écartier la technique de cahiers des charges. Elle s'inscrit dans une dimension plus préventive que permissive.

La loi de 2009 a consacré un chapitre entier **aux dispositions pénales**³². Il s'agit d'un régime répressif qui se caractérise par les traits suivants :

- a. Une large palette de contrôleurs. En effet, la loi diversifie les agents verbalisateurs et permet à tout agent public concerné directement ou indirectement par les espaces protégés de contrôler les infractions commises au sein de ces espaces³³.
- b. Un régime de transaction assez contrôlé : la loi de 2009, tout en consacrant la technique de transaction, la soumet à certaines conditions. En effet, la transaction est possible si un jugement définitif n'a pas été prononcé. De plus, il faut que la transaction soit approuvée par le procureur de la République ou l'instance judiciaire saisie. De même la transaction demeure autorisée dans des domaines bien déterminés³⁴.
- c. Des sanctions assez adaptées : les sanctions prévues par la loi de 2009 mettent l'accent sur des sanctions classiques tels que l'emprisonnement et l'amende³⁵ mais elles favorisent certaines sanctions mieux adaptées telles que la remise en état des lieux³⁶ et

³⁰ L'article 14 de la loi de 2009.

³¹ Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatifs aux études d'impact sur l'environnement, abrogeant le décret n° 1991-362 du 13 mars 1991 JORT n° 57 du 19 juillet 2005, p. 1835.

³² Il s'agit du Chapitre V, les articles 29 à 43.

³³ L'article 29 de la loi de 2009.

³⁴ Article 35 de la loi de 2009.

³⁵ Voir les articles 36 à 38 de la loi de 2009.

³⁶ Art. 40, loi de 2009.

« toutes les mesures nécessaires... pour limiter l'aggravation des dommages subis à l'aire marine et côtière protégée »³⁷.

Changement de nature de l'aire ou déclassement des espaces

La loi de 2009 a consacré des dispositions qui concernent à la fois le changement de nature et l'éventuel déclassement des aires marines et côtières protégées.

Quant au changement de la nature des aires protégées et aux activités impliquant une modification de son aspect, ils demeurent interdits sauf pour des exigences de protection de la nature ou de développement durable et ce par autorisation du Ministre chargé de l'Environnement après avis du Conseil consultatif des aires marines et côtières protégées³⁸.

Pour ce qui du déclassement total ou partiel de l'aire marine et côtière et la révision de ses délimitations, ils se font selon les mêmes procédures établies pour sa création³⁹. Il s'agit là d'une application simple du principe de parallélisme des formes. Ceci se distingue du régime des parcs nationaux et des réserves naturelles qui ne sont pas susceptibles d'être déclassés du domaine forestier public.

³⁷ Art. 43, loi de 2009.

³⁸ Article 20 de la loi n°2009-49, déjà citée.

³⁹ Article 21 de la loi n°2009-49, déjà citée.

Estimation des équipements

	1	2	3	Total
Appareil photos	2 200			2 200
Bateau	38 500			38 500
Camionnette 4 portes		40 000		40 000
Equipement de communication	11 750	5 250		17 000
Equipement informatique	5 830			5 830
GPS	4 700	1 250	3 750	9 700
Internet	2 200			2 200
Jumelles	4 235	3 000		7 235
Mobilier de Bureau	11 000			11 000
Photocopieur	1 320			1 320
Véhicule et engins pour la surveillance	44 000			44 000
Total	125 735	49 500	3 750	178 985

Frais de personnel permanent

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Chef de l'Unité Opérationnelle	15 600	15 600	16 380	17 199	18 059	18 059	18 059	18 059
Cadre M. Marins	0	13 200	13 200	13 200	13 200	13 200	13 200	13 200
Cadre M. Terrestres	0	13 200	13 200	13 200	13 200	13 200	13 200	13 200
Eco garde 1	7 800	7 800	7 800	7 800	7 800	7 800	7 800	7 800
Eco garde 2	7 800	7 800	7 800	7 800	7 800	7 800	7 800	7 800
Garde marin	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600
Total	46 800	73 200	73 980	74 799	75 659	75 659	75 659	75 659

Coûts des aménagements

Désignation	ZPR	1	2	3	4	5
Amené des commodités pour 2 camps de toile	M1	0	0	15 000	15 000	0
Installation d'une vigie de surveillance	M1	7 000	0	0	0	0
Mise en place de 3 sentiers sous-marins	M1	50 000	40 000	0	0	0
Système de mouillage pour les bateaux d'excursion	M1	12 960	0	0	0	0
Amené des commodités pour un camp de toile (vue sur mer)	M2	0	15 000	0	0	0
Mise en place de 2 sentiers sous-marins	M2	37 800	0	0	0	0
Mise en place de systèmes de mouillage pour les bateaux des excursions marines	M2	12 960	0	0	0	0
Mise en place de systèmes de mouillage des bateaux de plongée fréquentant la ZPR M3	M3	14 580	0	0	0	0
Installation d'une vigie de surveillance de la ZPR M3 Formation des moniteurs de plongée	M3	4 698	0	0	0	0
Installation de points de mouillage à la ZPR M4	M4	15 000	0	0	0	0
Création d'un arboretum	T1	0	25 000	0	0	0
Installation d'un mirador	T1	0	2 000	0	0	0
Mise en place d'un circuit de visite d'écotourisme	T1	0	0	43 200	0	0
Amené des commodités pour un centre d'hébergement (Gîtes rurales)	T1	0	0	0	0	100 000
Amené des commodités pour 2 camps de toile	T2	0	15 000	15 000	0	0
Installation d'un mirador	T2	0	2 000	0	0	0
Amené des commodités pour un camp de toile	T4	0	0	15 000	0	0
Création d'un arboretum	T4	0	10 000	0	0	0
Installation d'un mirador	T4	0	2 000	0	0	0
Amélioration du réseau de pistes d'accès dans la ZPR T4	T4	0	0	10 000	10 000	0
Total		154 998	111 000	98 200	25 000	100 000